

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

04

REGLEMENT N° /01-UEAC-089-CM-06

Portant adoption du Code Communautaire
révisé de la Route

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et son additif en date du 5 juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu l'Acte n° 7/89-UDEAC-495 du 13 Décembre 1989 portant adoption du Code de la Route de l'UDEAC ;

Sur proposition des Ministres en charge des Transports réunis en Comité Ministériel Ad Hoc le 17 mai 2001 à Douala ;

En sa séance du **03 AOUT 2001**

A D O P T E

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est adopté le Code Communautaire révisé de la Route annexé au présent règlement.

Article 2 : Le présent Règlement, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

BANGUI, le 03 AOUT 2001



LE PRÉSIDENT


Martin OKOUDA

CEMAC
COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CEMAC



CODE COMMUNAUTAIRE
DE LA ROUTE

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent Code de la Route Communautaire et ses annexes sont applicables à tous les véhicules et engins immatriculés sur le territoire de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale aux conducteurs et passagers qui y circulent ainsi qu'à tous les usagers de la route, quelle que soit leur nationalité.

Elles régissent l'usage des voies routières ouvertes à la circulation.

Ces dispositions s'appliquent également aux conducteurs, passagers et véhicules étrangers circulant sous la juridiction d'un Etat membre de la C.E.M.A.C. conformément aux Accords de réciprocité passés entre un Etat membre de la C.E.M.A.C. et un Etat tiers en application des Conventions Internationales

DEFINITIONS

Pour l'application des dispositions du présent Code, les termes ci-après sont définis comme suit :

- 1) Le terme « **accotement** » désigne l'espace aménagé sur le côté d'une route, entre la chaussée et le fossé ;
- 2) Le terme « **agglomération** » désigne un espace qui comprend des immeubles bâtis et dont les entrées et les sorties sont spécialement désignées comme telles ;
- 3) Un véhicule est dit « **à l'arrêt** » lorsqu'il est immobilisé pendant le temps juste nécessaire pour prendre ou déposer des personnes ou de marchandises, le conducteur restant aux commandes ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ;

- 4) Le terme « **automobile** » désigne ceux des véhicules à moteur qui servent normalement au transport sur une route de personnes ou de choses. Ce terme englobe les trolleybus, c'est-à-dire les véhicules reliés à une ligne électrique et ne circulant pas sur rails. Il n'englobe pas les véhicules, tels que les tracteurs agricoles, dont l'utilisation pour le transport sur route de personnes ou de choses ou la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses n'est qu'accessoire ;
- 5) Le terme « **autorité compétente chargée des transports** » désigne le ministre chargé des transports et les fonctionnaires d'autorité auxquels ils ont délégué tous ou partie de ses pouvoirs ;
- 6) Le terme « **autoroute** » désigne une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui :
 - i) sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, comporte, pour les deux sens de la circulation ou, exceptionnellement, par d'autres moyens ;
 - ii) ne croise à niveau ni route, ni voie de chemin de fer de tramway, ni chemin pour la circulation des piétons ;
 - iii) est spécialement signalée comme étant une autoroute ;
- 7) le terme « **bande cyclable** » désigne la bande spécialement aménagée pour la circulation des cycles et cyclomoteurs ;
- 8) le terme « **bord de chaussée** » désigne, la partie de la route réservée aux usagers autres que les automobilistes ;
- 9) le terme « **catadioptre** » désigne un dispositif servant à indiquer la présence d'un véhicule par réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule, l'observateur étant placé près de ladite source lumineuse ;
- 10) le terme « **céder le passage** » désigne l'obligation pour le conducteur d'un véhicule de ne pas continuer sa marche ou sa

- manœuvre ou la reprendre si cela risque d'obliger les conducteurs d'autres véhicules à modifier brusquement la direction ou la vitesse de leurs véhicules ;
- 11) Le terme « **chaussée** » désigne la partie de la route utilisée pour la circulation des véhicules ;
 - 12) Un véhicule est dit en « **circulation internationale** » sur le territoire d'un Etat lorsqu'il :
 - a) Appartient à une personne physique ou morale qui a sa résidence normale hors de cet Etat ;
 - b) y est temporairement importé
 - 13) le terme « **conducteur** » désigne toute personne qui assume la direction d'un véhicule automobile ou autre (cycle compris) ou qui, sur une route, guide des bestiaux isolés ou en troupeaux, ou des animaux de trait, de charge ou de selle ;
 - 14) le terme « **convoi** » désigne des automobiles ou ensembles circulant en groupe pour effectuer un trajet, et signalés comme tels ;
 - 15) le terme « **cycle** » désigne tout véhicule qui a deux roues au moins propulsées exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ces véhicules, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
 - 16) le terme « **engins de manutention** » désigne tout matériel automoteur destiné à la manutention verticale ou horizontale de marchandises, et dont la vitesse de marche ne peut excéder, par construction, 25 kms à l'heure en palier ;
 - 17) un véhicule est dit « **en stationnement** » lorsqu'il est immobilisé pour une raison autre que la nécessité d'éviter un conflit avec un autre usager de la route ou un obstacle ou d'obéir aux prescriptions de la réglementation de la circulation, et que son immobilisation ne se limite pas au temps nécessaire pour prendre ou déposer des personnes ou des marchandises ;
 - 18) le terme « **ensemble de véhicules** » désigne des véhicules couplés qui participent à la circulation routière comme une unité ;
 - 19) le terme « **essieu simple** » désigne un ensemble de deux roues, simples ou jumelées, symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule ;
 - 20) le terme « **essieu tandem** » désigne le jumelage de deux essieux simples ;
 - 21) le terme « **essieu tridem** » désigne le jumelage de trois essieux simples ;
 - 22) un transport est dit « **exceptionnel** » dès qu'il est effectué dans des conditions non conformes aux prescriptions du Code de la route relatives aux dimensions et au poids de chargement. Sont notamment considérés comme exceptionnels, les transports suivants :
 - a. masses indivisibles de grande longueur ;
 - b. matériels et engins de travaux publics ;
 - c. machines, ensembles et instruments agricoles ;
 - d. ensembles de véhicules appartenant aux forains.
 - 23) le terme « **feu de route** » désigne le feu du véhicule servant à éclairer la route sur une grande distance en avant de ce véhicule ;
 - 24) le terme « **feu de croisement** » désigne le feu du véhicule servant à éclairer la route en avant de ce véhicule sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse et les autres usagers de la route ;
 - 25) le terme « **feu de position avant** » désigne le feu du véhicule servant, à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'avant ;
 - 26) le terme « **feu de position arrière** » désigne le feu du véhicule servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'arrière ;

- 27) le terme « **feu de stop** » désigne le feu du véhicule servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière ce véhicule que son conducteur actionne le frein de service ;
- 28) le terme « **feu de brouillard avant** » désigne le feu du véhicule servant à améliorer l'éclairage de la route en cas de brouillard, d'orage ou de nuage de poussière ;
- 29) le terme « **feu de brouillard arrière** » désigne le feu du véhicule servant à améliorer la détection du véhicule vu de l'arrière en cas de brouillard, d'orage ou de nuage de poussière ;
- 30) le terme « **feu de marche arrière** » désigne le feu du véhicule servant à éclairer la route à l'arrière de ce véhicule et à avertir les autres usagers de la route que le véhicule fait marche arrière, ou est sur le point de faire marche arrière ;
- 31) le terme « **feu indicateur de direction** » désigne le feu du véhicule servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l'intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche ;
- 32) le terme « **frein de service** » désigne le dispositif normalement utilisé pour ralentir et arrêter un véhicule ;
- 33) Le terme « **frein de secours** » désigne le dispositif destiné à ralentir et à arrêter un véhicule en cas de défaillance du frein de service ;
- 34) Le terme « **feu de gabarit** » désigne le feu du véhicule servant à indiquer l'encombrement du véhicule. (hauteur et largeur) ;
- 35) le terme « **force de sécurité publique** » désigne la police et la gendarmerie ;
- 36) Le terme « **intersection** » désigne toute croisée à niveau, jonction ou bifurcation de routes, y compris les places formées par de telles croisées ou bifurcations ;
- 37) le terme « **matériel de travaux publics** » désigne tout matériel spécialement conçu pour les travaux publics et ne servant normalement pas au transport du personnel ou de marchandises ;
- 38) le terme « **motocycle** » désigne tout véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, pourvu d'un moteur de propulsion de cylindrée supérieure à 50 cm³, y compris les véhicules à moteur à trois ;
- 39) le terme « **passage à niveau** » désigne tout croisement à niveau d'une route avec une voie de chemin de fer ou de tramway à plateforme indépendante ;
- 40) le terme « **passage protégé** » désigne la bande transversale de la chaussée, matérialisée, que les piétons empruntent pour traverser la route ;
- 41) le terme « **piste cyclable** » désigne toute bande longitudinale de la route matériellement séparée de la chaussée, notamment par une surélévation, aménagée et réservée pour la circulation des cycles et cyclomoteurs ;
- 42) le terme « **plage éclairante** » désigne pour les feux la surface apparente de sortie de la lumière émise et pour le catadioptré la surface visible réfléchissante ;
- 43) le terme « **poids maximal autorisé** » désigne le poids maximal du véhicule chargé, déclaré admissible par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel le véhicule est immatriculé ;
- 44) le terme « **poids à vide** » désigne le poids du véhicule en ordre de marche, avec accumulateur et radiateur de refroidissement rempli, équipements normaux, roues et pneus de rechange éventuels outillage ou lot de bord livré avec le véhicule, mais sans le conducteur et le ou les passagers ;
- 45) le terme « **poids total autorisé en charge** » (ou P.T.A.C) désigne le poids d'un véhicule automobile isolé (porteur ou tracteur) ou d'un véhicule tracté ou remorqué fixé à ce véhicule, et dans la limite du poids maximal admissible indiqué par le conducteur. Le PTAC s'applique toujours à un véhicule isolé ;

- 46) le terme « **poids total roulant autorisé** » ou (P.T.R.A) désigne le poids des ensembles de véhicules ou de véhicules articulés fixés par les services administratifs compétents lors de la réception de ce véhicule et dans la limite du poids total roulant admissible déclaré par le constructeur ;
- 47) le terme « **poids en charge** » désigne le poids effectif du véhicule tel qu'il est chargé, avec l'équipage et les passagers ou marchandises à bord ;
- 48) le terme « **route** » désigne l'emprise de tout chemin ou rue ouverte à la circulation publique ;
- 49) Le terme « **route en terre** » désigne la voie publique non revêtue, caractérisée par une couche de roulement, en matériaux non liés peu ou pas cohérent entretenue et aménagée pour la circulation des véhicules en général ;
- 50) le terme « **route revêtue** » désigne la voie publique qui a reçu un revêtement en matériaux liés, cohérents, entretenue et aménagée pour la circulation des véhicules en général ;
- 51) le terme « **remorque** » désigne tout véhicule sans moteur destiné à être attelé à un véhicule à moteur. Ce terme englobe les semi-remorques ;
- 52) le terme « **semi-remorque** » désigne toute remorque destinée à être accouplée à une automobile, de telle manière qu'elle repose en partie sur celle-ci et qu'une manière appréciable de son poids propre et du poids de son chargement soit supporté par ladite automobile ;
- 53) les termes « **sens de la circulation** » et « **correspondant au sens de la circulation** » désigne la droite lorsque, d'après la législation nationale, le conducteur d'un véhicule doit croiser un autre véhicule en laissant ce véhicule à sa gauche ; ils désignent la gauche dans le cas contraire ;
- 54) le terme « **sens de la circulation** » et correspondant au « **sens de la circulation** » désigne la droite, dans la circulation routière ;
- 55) le terme « **service administratif compétent** » désigne l'administration nationale en charge des transports routiers ;
- 56) le terme « **trottoir** » désigne toute bande longitudinale de la route matériellement séparée de la chaussée, notamment par une surélévation, aménagée et réservée pour la circulation des piétons ;
- 57) le terme « **voie** » désigne l'une quelconque des bandes longitudinales, matérialisées ou non par des marques routières longitudinales, mais ayant une largeur suffisante pour permettre l'écoulement d'une file d'automobiles autres que les motocycles, en lesquelles peut être subdivisée la chaussée ;
- 58) le terme « **véhicule à moteur** » désigne à l'exception des véhicules qui se déplacent sur les rails, tout véhicule pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses moyens propres ;
- 59) le terme « **véhicule articulé** » désigne l'ensemble constitué par une automobile et une remorque autre qu'une semi-remorque, accouplée à cette automobile ;
- 60) le terme « **véhicule prioritaire** » désigne tout véhicule des services de police, de gendarmerie, des cortèges présidentiels, de lutte contre l'incendie, ambulance ou véhicule de secours médical signalé comme tel et effectuant une intervention, corbillard ou autre véhicule transportant effectivement une dépouille mortelle et signalé comme tel ;
- 61) le terme « **véhicule encombrant** » désigne tout véhicule ou ensemble dont le gabarit hors tout dépasse 2,10m de largeur, 8 m de longueur et 4 m de hauteur ;
- 62) le terme « **véhicule ou appareil agricole ou forestier** », désigne un matériel destiné à une exploitation agricole ou forestière, énuméré ci-dessous :

- 1) tracteur agricole ou forestiers : Véhicule automoteur dont la vitesse ne peut excéder, par construction, 25 kms à l'heure en palier, spécialement conçu pour tirer ou actionner des matériels normalement destinés à l'exploitation agricole ou forestière. Est assimilé à cette catégorie le tracteur agricole utilisé dans la manutention.
- 2) machine agricole ou forestière automobile : appareil pouvant évoluer par ses propres moyens, normalement destiné à une exploitation agricole ou forestière et dont la vitesse de marche ne peut excéder, par construction, 25 kms à l'heure en palier.
- 3) véhicule et appareil remorqués :
 - i. remorque ou semi-remorque agricole ou forestière : Véhicule attelé à un tracteur agricole ou forestier ou à une machine agricole ou forestière automotrice et servant au transport de produits, matériels, matériaux ou marchandises en provenance ou à destination d'une exploitation agricole ou forestière, pour le service de cette dernière ou servant éventuellement au transport du personnel de cette exploitation ;
 - ii. machine et instruments agricoles et forestiers : Appareils déplacés au moyen d'un tracteur agricole ou forestier ou d'une machine agricole ou forestière automotrice, normalement destinés à une exploitation agricole ou forestière et ne servant pas au transport du personnel ou de marchandises.

DEUXIEME PARTIE : REGLEMENTATION

TITRE I - PERMIS DE CONDUIRE ET ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE

CHAPITRE PREMIER : PERMIS DE CONDUIRE

Article 1^{er} : Obligation de posséder un permis de conduire

Sous réserve des dispositions relatives à l'apprentissage de la conduite, nul ne peut conduire un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules s'il n'est détenteur d'un permis en état de validité, établi à son nom, délivré dans les conditions fixées par décision de l'autorité compétente chargée des transports. Le permis de conduire ne vaut que pour la ou les catégories de véhicules qu'il vise expressément.

Article 2 : Catégories de permis de conduire

Les différentes catégories de permis sont :

Catégorie A1 : pour la conduite d'un motocycle avec ou sans side-car, tricycles et quadricycles à moteur dont la cylindrée dépasse 50 cm³ sans excéder 125 cm³.

Catégorie A : pour la conduite d'un motocycle dont la cylindrée est supérieure à 125 cm³.

Catégorie B : pour la conduite d'un véhicule automobile ayant un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3.500 kgs et affecté :

soit au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, soit au transport de marchandises.

A ce véhicule, peut être attelée une remorque d'un poids maximal autorisé n'excédant pas 750 kgs.

Catégorie C : pour la conduite d'un véhicule automobile isolé affecté au transport de marchandises ou de matériels et dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.500 kgs.

Catégorie D : pour la conduite d'un véhicule automobile affecté au transport de personnes et comportant outre le siège de conducteur, plus de huit places assises, et dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.500 kgs.

Les enfants de moins de 10 ans comptent une demi-personne lorsque leur nombre n'excède pas dix.

Au véhicule de cette catégorie peut être attelé une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kgs.

Catégorie E : pour la conduite de véhicules automobiles de la catégorie B, C ou D, attelés d'une remorque de plus de 750 kgs, dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids à vide du véhicule tracteur ou dont la somme des poids totaux autorisés en charge (du véhicule tracteur et de la remorque) est supérieur à 3.500 kgs.

Catégorie F : véhicules relevant des catégories A1, A et B conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

Ce permis est subdivisé en FA1, FA et FB.

Article 3 : Permis spéciaux

Catégorie G : Ce permis s'applique aux véhicules à moteur suivants :

- tracteurs agricoles,
- engins de travaux publics ou engins de manutention.

Autorisations et attestations spéciales

- Certificat de capacité : pour les conducteurs de véhicules de place, le certificat de capacité s'ajoute aux permis réglementaires de conduire et est délivré dans des conditions fixées par décision de l'autorité compétente chargée des transports de chaque Etat.

Autorisation spéciale pour les transports d'enfants :

Est Délivrée dans les conditions fixées par décision de l'autorité compétente chargée des transports.

Article 4 : **Age minimal des candidats aux divers permis de conduire.**

Les candidats aux différents permis doivent être âgés de :

- 16 ans pour les catégories A1 et A ;
- 18 ans pour les catégories B, F et G ;
- 20 ans pour la catégorie C ;
- 21 ans pour les catégories D et E ainsi que pour le certificat de capacité et l'autorisation spéciale valable pour le transport d'enfants.

Article 5 : **Conditions à remplir par les candidats à l'examen du permis de conduire des catégories C, D, E et G.**

Les candidats aux permis de conduire, des catégories C, D, E et G ne peuvent être acceptés qu'au vu d'un certificat médical favorable délivré après un examen médical dont les modalités sont fixées par décision des autorités administratives compétentes.

Les candidats à l'examen du permis de conduire des catégories C et D doivent justifier :

- pour le permis C, d'une année au moins de conduite avec le permis de la catégorie B ;
- pour le permis D, d'une année au moins de conduite avec le permis de la catégorie C ;
- présentation d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois pour le permis D ;
- passage d'un contrôle approfondi sur le Code de la Route et d'un examen probatoire sur un véhicule correspondant à la catégorie sollicitée.

La candidature au permis E se fait sur présentation du permis C ou D.

La candidature du permis G se fait sur présentation du permis B.

Article 6 **Conversion des permis militaires**

Les permis délivrés par l'autorité militaire aux conducteurs de véhicules des armées permettent d'obtenir, dès leur validation par l'autorité militaire et sans nouvel examen, des permis de conduire des véhicules des catégories A, B, C, D, E et G suivant l'équivalence auxquelles ils donnent droit.

Article 7 : **Validité des permis de conduire**

Les permis A1, A, B et G ont une validité de 10 ans. Ils sont renouvelables plusieurs fois pour la même durée, après une visite médicale satisfaisante.

La validité des permis C, D, E et F (ainsi que des titres nécessaires pour la conduite des ambulances, des véhicules de place et de ramassage scolaire) doit être prorogés, après visite médicale, à des périodes fixées comme suit :

- tous les 5 ans pour les conducteurs de moins de 55 ans ;

- tous les 3 ans pour les conducteurs âgés de 55 à 60 ans ;
- Tous les ans pour les conducteurs de plus de 60 ans.

Toutefois, la validité du permis de conduire, pour toutes les catégories de véhicules ou pour certaines d'entre elles, peut être limitée dans sa durée, si lors de sa délivrance il est constaté que le candidat est atteint d'une affection compatible avec l'obtention du permis mais qui est susceptible de s'aggraver.

Si postérieurement à la délivrance du permis, il est constaté que le titulaire est frappé d'une affection temporaire ou permanente incompatible avec l'obtention du permis, le service administratif compétent du lieu où cette constatation a été faite, prononce, par décision, la restriction de la validité, la suspension ou l'annulation du permis. Ampliation de cette décision est faite au fichier central des permis de conduire.

Le port des verres correcteurs, d'appareils des prothèses, qui est obligatoire pour le conducteur, doit être mentionné le cas échéant, sur le permis.

Article 8 : **Reconnaissance mutuelle de permis de conduire**

Chaque Etat membre de la CEMAC reconnaît la validité de tout permis de conduire délivré dans un autre Etat membre, sous réserve du contrôle de l'authenticité dudit permis auprès de l'autorité compétente chargée des transports de l'Etat de la délivrance.

Toutefois, lorsqu'un détenteur de permis veut transformer son permis dans le pays hôte, le service administratif compétent de ce pays se réserve le droit de faire passer un test de contrôle de connaissances.

CHAPITRE II : SAISIE ET SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE

Article 9 : **Saisie du permis de conduire**

Le permis de conduire peut être matériellement saisi par l'agent verbalisateur dans les cas suivants :

- conduite en état d'ivresse manifeste ou d'intoxication ;

- conduite en état d'ivresse constaté par alcootest pour un taux d'alcoolémie supérieur à 0,8 g/litre de sang;
- en cas d'accident corporel grave ou mortel ;
- refus de se soumettre aux vérifications d'alcoolémie.
- délit de fuite ;
- refus d'obtempérer , d'immobiliser son véhicule et de se soumettre aux vérifications ;
- usage volontaire des fausses plaques d'immatriculation, défaut volontaire de plaques et fausses déclarations ;
- entraves ou gênes à la circulation;
-

L'agent verbalisateur adresse à la commission compétente un rapport circonstancié auquel il annexe une copie du procès verbal de constatation de l'infraction et délivre au contrevenant un récépissé de modèle réglementaire renouvelable tous les trois mois. Ce récépissé tient lieu de permis de conduire jusqu'à la décision de la commission compétente. Le permis est transmis sous quinzaine au Président de la commission de retrait des permis de conduire.

Article 10 : Modalités de suspension et d'annulation des permis de conduire

1 – la décision administrative de suspension et d'annulation des permis de conduire est prise après avis d'une commission technique spéciale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par l'autorité compétente chargée des transports.

2 – L'autorité judiciaire communique à l'autorité compétente chargée des transports toute décision judiciaire concernant le titulaire du permis de conduire ;

3 – S'il s'agit d'un permis international, il doit être porté à l'emplacement prévu à cet effet la mention que le permis est suspendu pour une période déterminée.

Article 11 : Suspension du permis de conduire

Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du Code Pénal de chaque Etat membre et des réglementations particulières de sécurité routière sanctionnant les conducteurs, tout permis de conduire peut être suspendu pour une période maximale de 1 an pour les contraventions suivantes :

- excès de vitesse ;
- conduite en état d'intoxication ou d'ivresse constaté par l'alcootest pour un taux d'alcoolémie supérieur à 0,8g/l de sang ;
- délit de fuite ;
- conduite sans permis correspondant ;
- récidive ;
- conversation téléphonique et/ou utilisation du téléphone portable pendant la conduite ;
- homicides ou blessures involontaires entraînant une incapacité totale de travail plus de trois (3) mois à l'occasion de la conduite d'un véhicule à moteur;
- conduite en état de suspension de permis de conduire ;
- toutes autres infractions donnant lieu à la suspension du permis de conduire, ainsi que la durée de celle-ci, fixées par le ministre chargé des transports de l'Etat dans lequel s'applique la suspension..

CHAPITRE III – ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DE VEHICULE S A MOTEUR

Article 12 : Enseignement de la conduite de véhicules à moteur

Un titre de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, dénommé "Certificat d'Aptitude Professionnelle et Pédagogique" est délivré par l'autorité compétente chargée des transports

Les conditions de délivrance et de validité sont définies par décision de l'autorité compétente chargée des transports.

Article 13 : Exercice de l'activité de moniteur

Nul ne peut exercer l'activité de moniteur d'enseignement de la conduite s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- a) être âgé d'au moins vingt et un ans ;
- b) être au moins titulaire du Certificat d'Etudes Primaires et Elémentaires (CEPE) et/ou justifier du niveau de la classe de troisième ou d'un niveau équivalent ;
- c) être titulaire, outre du permis de conduire en état de validité pour la catégorie du véhicule utilisé, du Certificat d'Aptitude Professionnelle et Pédagogique ;
- d) ne pas avoir fait l'objet d'annulation du permis de conduire ;
- e) n'avoir pas été condamné à une peine afflictive et infamante.

Article 14 : Organisation des épreuves du Certificat d'Aptitude Professionnelle et Pédagogique de Moniteur d'Auto-école

Les conditions de dépôt, de recevabilité et d'instruction des dossiers de candidature au Certificat d'Aptitude Professionnelle Pédagogique, la composition de la commission habilitée à faire subir l'examen, sont fixées par décision de l'autorité compétente chargée des transports.

Cette décision détermine également les cas et les conditions dans lesquels peut être prononcée la suspension ou l'annulation du Certificat d'Aptitude Professionnelle et Pédagogique.

Article 15 : Apprentissage de la conduite

Nul ne peut apprendre à conduire un véhicule à moteur s'il n'est accompagné et placé sous le contrôle et la responsabilité d'un moniteur, titulaire du permis de conduire en cours de validité pour la catégorie du véhicule utilisé et du certificat d'aptitude professionnelle

et pédagogique de moniteur d'auto-école. Cette disposition ne s'applique pas au motocycle.

Article 16 : Exploitation d'un établissement de conduite des véhicules à moteur

L'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles est subordonnée à l'agrément de l'autorité compétente chargée des transports.

L'agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire. Lorsque la demande est présentée par une société, l'autorisation est donnée à titre personnel au représentant légal de la société.

Article 17 : Conditions à remplir par un véhicule auto-école

Un véhicule d'auto-école doit être équipé de ceinture de sécurité type homologué aux places latérales avant et avoir un dispositif de double commande.

En ce qui concerne les motocycles avec ou sans side-car, la mention " MOTO-ECOLE " doit clairement apparaître de façon visible à l'avant et à l'arrière soit sur deux panneaux placés sur l'engin avec ou sans side-car, soit sur un dossard porté par le conducteur.

Article 18 : Garanties exigées du Directeur de l'établissement

L'autorité compétente chargée des transports fixe, par arrêté, les garanties exigées d'un Directeur de l'établissement, tant en ce qui concerne le personnel enseignant, que les locaux et matériels didactiques utilisés.

Article 19 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de non-observation par son titulaire des obligations qui lui incombent.

TITRE II : REGLES TECHNIQUES RELATIVES AUX VEHICULES ET A LEURS EQUIPEMENTS

CHAPITRE I : POIDS ET DIMENSIONS DES VEHICULES

Article 20 : Limitation des poids des véhicules

- 1) Les normes suivantes sont retenues :
 - a) Charge maximale par essieu pour un véhicule :
 - 13 tonnes pour un essieu simple ;
 - 21 tonnes pour un essieu tandem ;
 - 27 tonnes pour un essieu tridem.
 - b) le poids total autorisé en charge ne peut dépasser 50 tonnes.

Article 21 : Chargement des véhicules

Lorsqu'un poids maximal autorisé est fixé pour un véhicule, le poids en charge de ce véhicule ne doit jamais dépasser le poids maximal autorisé. Par ailleurs, le chargement doit être réparti de façon à ce que la charge par essieu ou groupe d'essieux ne dépasse pas les charges définies dans l'article 20.

Article 22 : Dimensions des véhicules

Sauf cas de transports exceptionnels, les dimensions de véhicules automobiles ou ensembles, autorisés à circuler, tout chargement compris, sont fixées comme suit :

- 1) longueurs maximales (toutes saillies comprises) :
 - a) véhicule isolé : 12 mètres ;
 - b) ensemble articulé : 15,50 mètres ;
 - c) train routier : 18 mètres.

- 2) largeur maximale : 2,50 mètres
Cette largeur maximale s'entend toutes saillies (sauf les rétroviseurs, feux de gabarit et indicateur de changement de direction).

- 3) hauteur maximale : 4 mètres

CHAPITRE II : ORGANES ET EQUIPEMENTS DES VEHICULES A MOTEUR

Article 23 : Dispositions générales

- 1) Dans toute la mesure du possible, les organes mécaniques et les équipements des automobiles ne doivent pas comporter de risques d'incendie ou d'explosion.
- 2) Dans la mesure du possible, le dispositif d'allumage à haute tension du moteur des automobiles ne doit pas donner lieu à une émission excessive de parasites radio-électriques sensibles incommodants.
- 3) Tout véhicule à moteur en circulation en CEMAC doit être construit de telle manière que, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche, le champ de visibilité du conducteur soit suffisant pour lui permettre de conduire avec sécurité.
- 4) Tout véhicule à moteur, toute remorque, ne doit avoir, ni à l'intérieur ni à l'extérieur, d'ornement ou autres objets qui, présentant des arêtes ou des saillies non indispensables, peuvent constituer un danger en cas d'accident, pour les occupants et pour les autres usagers de la route.

Article 24 : Feux de position avant

1°) Tout véhicule à moteur à l'exception des motocycles, doit être muni à l'avant de deux feux de position émettant une lumière blanche ou jaune visible la nuit, par temps clair, à une distance de 300 mètres, sans être éblouissante pour les autres usagers.

2°) Tout motocycle ainsi que tout side-car attaché à un motocycle doivent être munis d'un feu de position avant et répondant aux conditions fixées au paragraphe 1° ci-dessus.

3°) Toute remorque ou semi-remorque peut être munie, à l'avant, de deux feux de position, émettant une lumière blanche ou jaune non éblouissante. Ces feux sont obligatoires lorsque la largeur hors-tout de la remorque ou semi-remorque excède 1,60 mètres. Ils doivent être placés près du contour du véhicule de sorte que le point de plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne se trouve pas à plus de 0,15 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout.

Article 25 : **Feux de position arrière**

1°) Tout véhicule à moteur, toute remorque ou semi-remorque, doit être équipés à l'arrière, de deux feux émettant une lumière rouge non éblouissante, appelés "**feux rouges**", visibles la nuit par temps clair à une distance de 300 mètres.

2°) La remorque dont la largeur hors-tout ne dépasse pas 0,80 m doit être équipée d'un seul feu rouge arrière lorsqu'elle est attelée à un motocycle sans side-car.

3°) Tout motocycle sans side-car doit être muni d'un feu rouge.

Article 26 : **Utilisation des feux de position**

Les feux de position avant et arrière sont utilisés entre la chute du jour et le lever du jour, ou lorsque la visibilité est insuffisante pour cause de mauvais temps.

Article 27 : **Signalisation des véhicules à traction animale et des voitures à bras**

Les véhicules à traction animale et les voitures à bras doivent être équipés de :

- deux catadioptrés réfléchissant vers l'avant une lumière blanche ;

- deux catadioptrés réfléchissant vers l'arrière une lumière blanche.

Article 28 : **Feux de stationnement**

Tout véhicule à moteur autre qu'un motocycle doit être muni de deux feux de stationnement. Ces feux émettant une lumière blanche ou jaune non éblouissante vers l'avant et une lumière rouge vers l'arrière du véhicule.

Article 29 : **Utilisation des feux de stationnement**

Tout véhicule à moteur doit, entre la chute et le lever du jour, ou en cas de visibilité insuffisante, allumer les feux de position avant et arrière lorsque le véhicule est à l'arrêt ou en stationnement.

Article 30 : **Feux de route**

1°) Tout véhicule à moteur doit être muni à l'avant d'une paire de feux de route émettant lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune éclairante de par temps clair, sur une distance d'au moins 100 mètres.

2°) Tout motocycle doit être muni, à l'avant d'un feu de route aux conditions définies au paragraphe premier ci-dessus.

3°) Tout tracteur, toute machine automotrice agricole ou forestière, tout matériel automoteur de travaux publics, tout engin de manutention, doit être muni d'une paire de feux de route répondant aux conditions définies au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 31 : **Emploi des feux de route**

Les feux de route ne doivent pas être allumés ni dans les agglomérations lorsque la route est suffisamment éclairée, ni en dehors des agglomérations lorsque la chaussée est éclairée de façon continue et que cet éclairage est suffisant pour permettre au conducteur de voir distinctivement jusqu'à une distance suffisante, lorsque le véhicule est arrêté, ni lorsque le véhicule risque d'éblouir d'autres usagers.

Article 32 : Feux de croisement

1°) Tout véhicule à moteur doit être muni à l'avant, de deux feux de croisement émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune ou blanche éclairant la route, la nuit par temps clair, à une distance minimale de 40 mètres sans éblouir les autres usagers.

2°) Tout motocycle doit être muni, à l'avant d'un feu de croisement répondant aux conditions définies au paragraphe 1^{er} du présent article.

3°) Les feux de croisement sont utilisés dans les conditions ci-après :

- la nuit pour croiser ou suivre un autre usager ;
- la nuit pour circuler sur une route éclairée en continu ;
- le jour lorsque la visibilité est réduite en raison des conditions atmosphériques (pluie, brouillard).

Article 33: Emploi des feux de croisement

Entre la chute et le lever du jour, les feux de croisement doivent être allumés quand l'usage des feux de route est interdit. Ils doivent permettre au conducteur de voir distinctivement jusqu'à une distance suffisante et aux usagers de la route d'apercevoir le véhicule à une distance suffisante et de le croiser sans être éblouis.

Article 34 : Feux de brouillard

Tout véhicule à moteur autre qu'un motocycle à deux roues avec ou sans side-car, peut être muni, à l'avant de feux de brouillard émettant, lorsqu'ils sont allumés, d'une lumière jaune ou blanche.

Ces feux sont au nombre de deux et placés de telle façon qu'aucun point de leur plaque éclairante ne se trouve au-dessus du point le plus haut de leur plaque éclairante des feux de croisement et que, de chaque côté, le point de la plaque éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne se trouve pas à plus de 0,40 mètres de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule.

Article 35 : Utilisation des feux de brouillard

Les feux de brouillard sont utilisés pour remplacer ou compléter les feux de croisement en cas de brouillard ou de forte pluie, et pour compléter les feux sur les routes étroites et sinueuses en dehors des agglomérations.

Article 36 : Feux de marche en arrière

- 1) Aucun feu arrière ne doit éblouir ou gêner indûment les autres usagers de la route.
- 2) Tout véhicule à moteur autre qu'un motocycle, toute remorque ou semi-remorque, peut être muni, à l'arrière, d'un ou de deux feux de marche en arrière, émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés une lumière blanche, jaune-auto ou jaune sélectif non éblouissante. La commande d'allumage de ce feu doit être telle qu'il ne puisse s'allumer que lorsque le dispositif de marche en arrière est enclenché.

Article 37: Feux de stop

- 1) Tout véhicule à moteur, à l'exception des motocycles à deux roues sans side-car, doit être muni à l'arrière de deux feux de stop de couleur rouge dont l'intensité lumineuse est nettement supérieure à celle des feux de position arrière, sans être éblouissante. Les signaux de freinage constitués par la lumière rouge des feux de stop doivent s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal.
- 2) La même disposition s'applique à toute remarque constituant le dernier véhicule d'un ensemble de véhicules.

Article 38: Catadioptre

- 1) Tout véhicule à moteur autre qu'un motocycle à deux roues sans side-car doit être muni à l'arrière de deux catadioptres rouges de forme non triangulaire. Placés de chaque côté du véhicule, le point de la place éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 0,40 mètres de

l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule. Les catadioptres doivent être visibles pour le conducteur d'un véhicule la nuit, par temps clair, à une distance d'au moins 150 mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route d'un véhicule.

- 2) Toute remorque ou semi-remorque doit être munie à l'arrière de deux catadioptres rouges. Ces catadioptres doivent avoir la forme d'un triangle équilatéral dont un sommet est en haut et un côté horizontal. Aucun feu de signalisation ne doit être placé à l'intérieur du triangle. Ces catadioptres doivent satisfaire aux conditions de visibilité fixées au paragraphe 1^{er}.

Toutefois, les remorques dont la largeur hors-tout ne dépasse pas 0,80 mètres peuvent n'être munis que d'un seul catadioptre si elles sont attelées à un motocycle à deux roues sans sidecar.

- 3) Toute remorque doit être munie à l'avant de deux catadioptres blancs, de forme non triangulaire. Ces catadioptres doivent satisfaire aux conditions d'emplacement et de visibilité fixée au paragraphe 1^{er} du présent article.
- 4) Les cycles et motocycles seront équipés à l'avant d'un catadioptre blanc et à l'arrière d'un catadioptre rouge.

Article 39 : Eclairage de la plaque d'immatriculation arrière

Tout véhicule à moteur, toute remorque ou semi-remorque, doit porter à l'arrière une plaque d'immatriculation équipée d'un dispositif d'éclairage du numéro d'immatriculation tel que celui-ci, lorsqu'il est éclairé par le dispositif, soit lisible de nuit par temps clair, le véhicule étant à l'arrêt, à une distance de 20 mètres de l'arrière du véhicule.

Article 40 : Feux indicateurs de direction

- 1) Tout véhicule à moteur, à l'exception du motocycle, toute remorque ou semi-remorque, doit être muni d'un nombre pair de feux indicateurs de direction fixés de chaque côté, à l'avant

et à l'arrière du véhicule, émettant une lumière clignotante et non éblouissante de couleur orange.

- 2) Les feux indicateurs de direction ne sont pas exigibles sur les remorques ou les semi-remorques dont les dimensions sont telles que les feux indicateurs de direction du véhicule tracteur restent visibles pour tout usager venant de l'arrière.

Article 41 : Signalisation de gabarit

- 1) Tout véhicule à moteur, toute remorque ou semi-remorque dont la longueur excède 6 mètres ou la largeur, chargement compris excède 2,10 mètres, doit être muni à l'avant de deux feux de gabarit émettant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune, non éblouissante, et à l'arrière une lumière rouge non éblouissante pour les autres usagers. Ces feux doivent être situés de part et d'autre, aux extrémités de la largeur hors-tout, et le plus près possible du haut du véhicule.
- 2) Le véhicule tracteur d'une machine agricole ou forestière auto motrice, ou d'un engin agricole ou forestier remorqué dont la largeur dépasse 2,50 mètres, doit porter à l'avant et à sa partie supérieure, un panneau carré éclairé dès la chute du jour, non éblouissant, visible à l'avant et à l'arrière à une distance de 150 mètres la nuit par temps clair, et faisant apparaître en blanc sur fond noir la lettre "d" d'une hauteur minimale de 20 centimètres.

Article 42 : Signal de détresse

- 1) Le signal de détresse consiste dans le clignotant simultané de tous les feux indicateurs de direction.
- 2) Tout véhicule à moteur, autre qu'un motocycle, doit être muni d'un signal de détresse
- 3) Le signal de détresse est utilisé pour signaler la circulation :
 - des convois ;
 - des véhicules effectuant un transport exceptionnel ;
 - des véhicules remorquant un véhicule en panne ou accidenté ;

- des véhicules anormalement lents.

Il sert également à signaler la présence d'un véhicule immobilisé sur la chaussée hors d'une agglomération dans des conditions présentant un risque pour la circulation.

Article 43 : **Feux spéciaux**

Les véhicules ci-après peuvent être munis d'un gyrophare ou de feux fixes clignotants, placés sur le pavillon du véhicule, et visibles par un observateur à 150 mètres:

- véhicules d'intervention des forces de sécurité : feux de couleur bleue ;
- ambulances et autres véhicules de secours médical : feux de couleur rouge,
- Véhicules de sapeurs-pompiers : Feux de couleur rouge ou orange.

Article 44 : **Projecteurs de motocycles**

Tout motocycle doit être muni à l'avant, d'un projecteur émettant, lorsqu'il est allumé une lumière jaune ou blanche éclairant efficacement la route, sans être éblouissante pour les autres usagers.

Article 45 : **Lanterne des cycles**

Tout cycle doit être muni à l'avant d'une lanterne émettant dès la chute du jour, une lumière jaune ou blanche non éblouissante, et à l'arrière une lumière rouge.

Article 46 : **Lampe portative de secours**

Tout véhicule automobile affecté au transport en commun des personnes, doit être muni d'une lampe portative et autonome de secours

Article 47 : **Dispositions générales relatives à l'éclairage et à la signalisation lumineuse des véhicules**

- 1) L'installation et l'utilisation sur tout véhicule, des feux autres que ceux prévus aux articles 24 et 44 sont interdites sous réserve de l'éclairage intérieur des véhicules qui ne doit pas gêner les autres usagers de la route.
- 2) Tout véhicule ou engin agricole, forestier ou de manutention, tout matériel de travaux publics peut être équipé, pour le travail de nuit, d'autres dispositifs d'éclairage, mais leur usage est interdit sur les routes hormis le cas des chantiers de travaux routiers.

Article 48 : **Signalisation des chargements**

Lorsque la largeur hors-tout du chargement dépasse de plus de 0,40 mètre le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule, le chargement doit être signaler de nuit par un feu ou catadioptré rouge vers l'arrière, visible à 150 mètres. Ces feux doivent être disposés de sorte que le point de la plage éclairante ou réfléchissante de ceux-ci soit à moins de 0,40 mètre des extrémités de la largeur hors-tout du chargement.

Article 49 : **Triangle de pré signalisation**

Tout véhicule à moteur à quatre roues doit être équipé d'au moins un dispositif de pré signalisation consistant en un triangle équilatéral de 0,40 mètre de côté, à bords réflectorisés ou éclairés par transparence, de couleur rouge.

En cas de panne ou d'accident, ce triangle doit être placé sur la chaussée à 30 mètres au moins du véhicule à signaler, en position verticale stable, point en haut, et visible par temps clair à 100 mètres.

Article 50 : **Avertisseurs sonores**

- 1) Tout véhicule à moteur, doit être pourvu d'un avertisseur sonore, émettant un son uniforme et continu.
- 2) Il est fait usage des avertisseurs sonores uniquement :

- pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers (dépassements, approches d'une intersection, d'un virage, etc...) ;
- en agglomération, pour éviter un accident ;

l'émission de sons par les avertisseurs sonores ne doit pas se prolonger plus qu'il est nécessaire.

- 3) L'usage des trompes à sons multiples, de sirènes et de sifflets est interdit.
- 4) Seuls les véhicules prioritaires peuvent être équipés, en plus des avertisseurs ordinaires, des avertisseurs spéciaux suivants :
 - avertisseurs continus à deux sons pour les ambulances, les véhicules de lutte contre l'incendie ;
 - sirènes ou avertisseurs à deux sons pour les véhicules d'intervention de la sécurité présidentielle, de la police et de la gendarmerie.
- 5) Tout cycle ou motorcycle doit être muni d'un avertisseur sonore constitué par un timbre dont le son peut être entendu à une distance minimale de 50 mètres.

Article 51 : Ceinture de sécurité

- 1) A l'exception des motorcycles, tout véhicule à moteur ayant un poids maximal autorisé inférieur à 3.500 kg et comportant au maximum huit places assises outre le siège du conducteur, doit être équipé aux places avant, de ceintures de sécurité à enrouler automatiquement et à trois points d'encrage.
- 2) L'installation de ceintures abdominales à deux points d'encrage non rétractables et à réglage manuel est autorisée dans les cas suivants :
 - la place avant centrale du véhicule comportant trois places assises ;

- les places avant du véhicule dont la carrosserie ne permet pas l'installation, sur montant latéral, de ceintures à trois points d'encrage.

- 3) Le conducteur et les passagers avant des véhicules visés à l'alinéa 1 doivent attacher leur ceinture de sécurité en tout temps et en tout lieu.

Article 52 : Casques

Le conducteur ainsi que le passager des motorcycles doivent porter un casque de protection en tout temps et en tout lieu.

Article 53 : Trousse médicale d'urgence

Tout véhicule automobile, affecté au transport public de personnes, doit être équipé d'une trousse médicale d'urgence permettant de dispenser les premiers soins en cas de dommages corporels consécutifs à un accident de circulation.

La composition de la trousse médicale est laissée à la discrétion de l'autorité compétente chargée des transports de chaque Etat membre.

Article 54 : Extincteur

Tout véhicule automobile doit être équipé d'au moins un extincteur d'une capacité suffisante pour éteindre un début d'incendie survenu sur le véhicule ou son chargement.

Article 55 : Organes et équipements de visibilité

- 1) Tout Véhicule à moteur doit offrir au conducteur un champ de visibilité vers l'avant vers la droite et vers la gauche, suffisant pour que celui-ci puisse conduire en toute sécurité.
- 2) Le conducteur doit être guidé par un convoyeur lorsque le champ de visibilité n'est pas suffisant.

- 3) Les vitres et pare-brises de tout véhicule à moteur doivent être fabriqués avec des substances transparentes de sorte que, en cas de bris, le danger de lésions corporelles soit réduit au maximum.

Les vitres du pare-brise doivent être faites d'une substance dont la transparence ne s'altère pas et être telles qu'elles ne provoquent aucune déformation notable des objets vus par transparence et qu'en cas de bris, le conducteur puisse voir encore suffisamment la route.

- 4) Toute automobile pourvue d'un pare-brise de dimensions et de forme telles que le conducteur ne puisse normalement de sa place de conduite, voir vers l'avant la route qu'à travers les éléments transparents de ce pare-brise, doit être munie d'au moins un essuie-glaces efficace et robuste, placé en une position appropriée et dont le fonctionnement ne requiert pas l'intervention constante du conducteur.
- 5) Toute automobile soumise à l'obligation d'être munie d'au moins un essuie-glace doit également être munie d'un lave-glace.
- 6) Tout véhicule automobile doit être muni d'au moins un rétroviseur, le nombre, les dimensions et la position de ces miroirs doivent être tels qu'ils permettent au conducteur de voir la circulation vers l'arrière de son véhicule.

Toutefois, le rétroviseur n'est pas obligatoire pour les véhicules agricoles ou forestiers, matériels de travaux publics, engins de manutention qui ne comportent pas de cabine fermée.

Article 56 : Indicateur de vitesse

Tout véhicule automobile susceptible de dépasser en palier la vitesse de 40 km à l'heure, doit être muni d'un indicateur de vitesse. Toutefois, les motocycles peuvent en être dispensés.

Article 57 : Dispositif antivol

Tout véhicule à moteur autre qu'un motocycle, doit être muni d'un dispositif antivol permettant, dès l'instant où le véhicule est laissé en stationnement, la mise en panne ou le blocage d'un organe essentiel du véhicule même.

Article 58 : Organes de direction et de manœuvre

- 1) Les organes de direction des véhicules automobiles doivent présenter des garanties suffisantes de solidarité et de fiabilité, pour permettre au conducteur de changer facilement, rapidement et sûrement la direction de son véhicule.
- 2) Tout véhicule automobile autre qu'un motocycle, doit être muni d'un dispositif de marche arrière manœuvrable de la place du conducteur.

Article 59 : Freinage des automobiles autres que les motocycles

- 1) Tout véhicule automobile autre qu'un motocycle doit être muni de freins pouvant être actionnés facilement par le conducteur installé à sa place de conduite. Ces freins doivent permettre d'assurer les trois fonctions de freinage ci-après :
 - a) un freinage de service permettant de ralentir le véhicule, de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace ;
 - b) un freinage de stationnement permettant de maintenir le véhicule immobile, quelles que soient ses conditions de chargement sur une déclivité ascendante ou descendante de 16 %, les surfaces actives du frein restant maintenues en position de serrage au moyen d'un dispositif à action purement mécanique ;
 - c) un freinage de secours permettant de ralentir et d'arrêter le véhicule quelles que soient ses conditions de chargement, sur une distance raisonnable, même en cas de défaillance du frein de service.

- 2) Sous réserve de dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les dispositions assurant les trois conditions de freinage (frein de service de secours et frein de stationnement) peuvent avoir des parties communes ; la combinaison des commandes n'est admise qu'à condition qu'il reste au moins deux commandes distinctes.
- 3) Le frein de service doit agir sur les roues du véhicule toutefois, sur les véhicules ayant plus de deux essieux, les roues d'un essieu peuvent n'être pas freinées.
- 4) Le frein de secours doit pouvoir agir sur une roue au moins de chaque côté du plan longitudinal médian du véhicule. La même disposition s'applique au frein de stationnement.
- 5) Le frein de service et le frein de stationnement doivent agir sur des surfaces freinées liées aux roues de façon permanente par l'intermédiaire de pièces suffisamment robuste.
- 6) Aucune surface freinée ne doit être désaccouplée des roues. Toutefois, un tel désaccouplement est admis pour certaines surfaces freinées, à conditions:
 - a) qu'il soit seulement momentané, par exemple pendant un changement des rapports de transmission ;
 - b) qu'en tant qu'il porte sur le freinage de stationnement, il ne soit pas possible sans l'action du conducteur ;
 - c) qu'en tant qu'il porte sur le frein de service ou le frein de secours l'action de freinage continu de pouvoir s'exercer avec l'efficacité prescrite conformément au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Article 60 : Freinage des remorques

- 1) Toute remorque, autre qu'une remorque légère, doit être munie de freins suivants :

- a) un freinage de service permettant de ralentir le véhicule et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace ;
 - b) un freinage de stationnement permettant de maintenir le véhicule immobile, tel que décrit à l'article 59 paragraphe 1, b. Cette disposition ne s'applique pas aux remorques qui ne peuvent être désaccouplées du véhicule tracteur sans l'aide d'outils, à condition que les exigences relatives au frein de stationnement soient respectées pour l'ensemble du véhicule.
- 2) Les dispositions assurant les deux fonctions de freinage (service et stationnement) peuvent avoir des parties communes.
 - 3) Le freinage de service doit agir sur toutes les roues de la remorque.
 - 4) Le freinage de service doit pouvoir être mis en action par la commande de freinage de service du véhicule tracteur. Toutefois, si le poids maximal autorisé de la remorque n'excède pas 3.500 kg le frein peut être conçu pour n'être mis en action pendant la marche que par le simple rapprochement de la remorque et du véhicule tracteur (freinage par inertie).
 - 5) Le frein de service et le frein de stationnement doivent agir sur les surfaces freinées liées aux roues de façon permanente par l'intermédiaire des pièces suffisamment robustes.
 - 6) Les dispositifs de freinage doivent être tels que l'arrêt de la remorque soit automatiquement assuré en cas de rupture du dispositif d'accouplement pendant la marche. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux remorques à un seul essieu ou à deux essieux distants l'un de l'autre de moins d'un mètre à condition que leur poids maximal autorisé n'excède pas 1.500 kg et, à l'exception des semi-remorques, qu'elles soient munies, en plus du dispositif d'accouplement de l'attache prévue à l'article 63.

Article 61 : Freinage des ensembles de véhicules

Outre les dispositions de l'article 59 paragraphe n° 1 alinéa a et b relatives aux véhicules isolés (automobiles et remorques), les dispositions suivantes s'appliquent aux ensembles de véhicules :

- a) le dispositif de freinage monté sur chacun des véhicules composant l'ensemble doivent être compatibles ;
- b) l'action du frein de service doit être convenablement répartie et synchronisée entre les véhicules composant l'ensemble ;
- c) le poids maximal autorisé d'une remorque non munie d'un frein de service ne doit pas excéder la moitié de la somme du poids à vide du véhicule tracteur et du poids du conducteur.

Article 62 : Freinage des cycles et motocycles

- 1) Tout cycle et motocycle doit être muni de deux dispositifs de freinage, agissant l'un au moins sur la ou les roues arrière, et l'autre au moins sur la ou les roues avant du side-car est adjoint à un motocycle, le freinage de la roue du sidecar n'est pas exigé. Ces dispositifs de freinage doivent permettre de ralentir l'engin et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, qu'elle que soient les conditions de chargement et la déclivité de la roue sur laquelle il circule.
- 2) Outre les dispositifs prévus au paragraphe 1 ci-dessus, les motocycles à trois roues symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule doivent être munis d'un frein de stationnement répondant aux conditions énoncées au paragraphe 1 point (b) de l'article 59.

Article 63 : Dispositif d'attache des remorques légères

- 1) A l'exception des semi-remorques, les remorques qui ne sont pas équipées de frein automatique doivent être munies d'une attache secondaire (chaîne, câble, etc...) en plus d'un dispositif d'accouplement, pour empêcher en cas de rupture du dispositif d'accouplement, le timon de toucher le sol et assurer un certain guidage résiduel de la remorque.
- 2) L'attache secondaire ne doit être utilisée, après rupture d'attelage qu'à titre de dépannage.

Article 64 : Bandage de roues

Les roues des automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques et l'état de ces bandages doit être tel que la sécurité soit assurée, y compris l'adhérence, même sur chaussée mouillée.

Sur un même essieu, les pneus doivent présenter un degré d'usure semblable ; la différence de profondeur entre les rainures principales ne doit pas être supérieure à cinq millimètres. Aucune toile ne doit apparaître en surface du pneu, les flancs ne doivent comporter aucune déchirure profonde.

La circulation d'un véhicule dont un seul pneu est trop usagé ou en mauvais état est interdit.

Les deux pneus montés sur le même essieu des voitures et des voitures mixtes doivent être de même structure, soit diagonale, soit radiale.

De plus lorsque les pneus à structure radiale sont montés sur les essieux avant de ces véhicules, les pneus montés sur l'essieu arrière doivent également être à structure radiale.

Toutefois, il pourra être dérogé temporairement à ces prescriptions en cas d'utilisation d'une roue de secours. Dans ce cas, la conduite du véhicule devra être adaptée en conséquence, notamment en réduisant la vitesse.

Il est interdit d'équiper les voitures et de pneus dont la profondeur des rainures est inférieure à 1,6 mm.

Les bandages des roues doivent présenter une surface de roulement sans creux ni saillies susceptibles de dégrader la voie publique. La circulation de tout véhicule ou engin à chenille ou muni de pneus à clous ou blindés est interdite sauf cas de force majeure.

Dans ce cas, une autorisation spéciale de l'autorité compétente chargée des transports est requise.

Article 65 : Dispositif d'échappement

Les moteurs des véhicules automobiles doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux. Ils ne doivent pas non plus donner lieu à des émissions excessives de gaz nocifs, de fumée opaque, d'odeurs ou de bruits. Ils ne doivent pas non plus donner lieu à des émissions excessives de gaz nocifs, de fumée opaque, d'odeurs ou de bruits.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX VEHICULES TRANSPORTANT LES PASSAGERS

Article 66 Conditions de transport de passagers

Hormis les autobus urbains ou sub-urbains dont les aménagements intérieurs sont conçus pour le transport de passagers debout, les occupants de tout véhicule doivent voyager assis. Ils doivent en outre se tenir constamment et entièrement à l'intérieur du véhicule en circulation. Il est interdit à tout conducteur d'admettre dans son véhicule un nombre de passagers supérieur à celui qu'autorise la carte grise.

Article 67 Règlement de transport de passagers

L'autorité compétente chargée des transports fixe les règles d'aménagement des voitures de place et des automobiles et remorques affectées régulièrement ou occasionnellement au transport en commun de personnes, ainsi que les principes d'exploitation visant à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.

Article 68 Véhicules non aménagés pour le transport de personnes

Les véhicules de transport de marchandises non aménagés pour le transport de personnes, ne peuvent transporter des passagers en dehors de la cabine que dans le cas de transports privés de personnel effectué à titre occasionnel et sur de courtes distances, entre un établissement de l'entreprise et un autre lieu de travail.

Article 69 Transport mixte

- 1) Les transports mixtes de personnes et de matières dangereuses sont interdits.
- 2) Les transports mixtes de personnes et de marchandises, autres que des matières dangereuses, sont autorisés dans les conditions fixées par l'autorité compétente chargée des transports.

Article 70 Transport de passagers sur les cycles ou motocycles

Les transports de passagers sur les cycles, ou motocycles ne sont autorisés que sur des sièges, à l'exclusion des portebagages, ou dans des remorques spécialement aménagées à cet effet. Cette autorisation est limitée à un seul passager par véhicule, sauf sur les motocycles avec side-car et siège arrière où elle est limitée à deux passagers. Tout passager âgé de moins de cinq ans doit être installé sur le cycle dans un siège-corbeille ou un siège muni de courroies d'attaches. Le transport de

passager de moins de cinq ans est interdit sur les motocycles. Le transport de passagers dans la position « en amazone » est interdit.

TITRE III : PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 71 : Dispositions générales

- (1) L'usage des axes routiers ouverts à la circulation est réservé aux véhicules déclarés conformes aux prescriptions du Code de la Route, notamment en ce qui concerne les caractéristiques techniques relatives :
 - au poids total autorisé en charge ;
 - au poids à vide;
 - à la charge à l'essieu;
 - à la distance entre les essieux;
 - au gabarit.
- (2) Les limitations des poids et des dimensions ne doivent pas excéder les limites fixées par les articles 20 et 22 du présent Code.
- (3) Le contrôle des infrastructures routières s'effectue par :
 - le contrôle technique périodique des véhicules ;
 - le pesage routier ;
 - les barrières de pluies et les barrières ponctuelles
- (4) La dégradation du domaine public routier par des actions ou travaux autres que ceux d'entretien est interdite, à savoir :
 - l'épandage sur une chaussée bitumée des hydrocarbures et des lubrifiants ou tout autre produit détergent ;
 - la circulation en temps de pluie sur les routes en terre des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kgs ;

- la destruction volontaire des équipements routiers
- l'occupation non autorisée de l'emprise de la route ;
- la réalisation à titre privée d'ouvrage sur l'emprise de la route sans autorisation ;
- la réalisation des champs de cultures dans l'emprise de la route.

Article 72 : Protection des routes en terre

- (1) Les barrières de pluies sont exclusivement érigées sur les routes en terre. Elles sont destinées à faciliter les contrôles portant sur le respect des limitations de la circulation en temps de pluies.
- (2) Est restreinte sur les routes en terre et en temps de pluies, la circulation des véhicules :
 - dont le poids total en charge est au moins égal à 3500 kgs (Trois mille cinq cent) ;
 - ayant une capacité au moins égale à 12 places assises autorisées.

La dégradation du domaine public routier par des actions ou travaux que ceux d'entretien, est interdite.

Article 73 : Pesage des véhicules

- (1) Le pesage routier est une opération technique destinée à contrôler la conformité des normes relatives aux poids total autorisé en charge et à la charge à l'essieu, pour tout véhicule dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes.
- (2) Il est effectué au niveau des stations de pesages fixes ou mobiles.
- (3) Il est obligatoire sur toutes les routes comportant un dispositif de contrôle du poids et de la charge à l'essieu.

(4) Tout conducteur d'un véhicule en surcharge est astreint au paiement d'une amende de la manière suivante :

- surcharge inférieure à 5 tonnes: 25.000 (vingt cinq mille) Francs CFA par tonne supplémentaire ;
- surcharge de 5 à 10 tonnes: 50.000 (cinquante mille) Francs CFA par tonne supplémentaire ;
- au delà de 10 tonnes: 75000 (soixante quinze mille) Francs CFA par tonne supplémentaire.

Les Transporteurs récidivistes s'exposent au retrait de leur licence de transport par l'autorité compétente chargée des transports.

TITRE IV : REGLES ADMINISTRATIVES DE CIRCULATION DES VEHICULES AUTOMOBILES

CHAPITRE I : RECEPTION DES VEHICULES

Article 74 : Obligation de réception des véhicules

Tout véhicule automobile, remorque dont le poids maximal autorisé excède 750 kg, toute semi-remorque, doit faire l'objet, avant sa mise en circulation, d'une réception par les services administratifs compétents.

Les modalités de réception sont fixées par décision de l'autorité compétente chargée des transports.

CHAPITRE II : IMMATRICULATION DES VEHICULES

Article 75 : Obligation d'immatriculation

Tout véhicule à moteur, engins de travaux publics ou de manutention, tracteur agricole, toute remorque autre qu'une remorque légère, toute semi-remorque, doit être immatriculée par l'autorité compétente chargée des Transports. Un récépissé de déclaration de mise en circulation dénommé « carte grise » indiquant le numéro d'immatriculation attribué au véhicule, est remis au propriétaire.

Article 76 : Numéro d'immatriculation

- 1) Le numéro d'immatriculation doit être composé soit de chiffres, soit de chiffres et de lettres. Les chiffres doivent être des chiffres arabes et les lettres doivent être en caractères latins majuscules.
- 2) Le numéro d'immatriculation doit être composé et apposé de façon à être lisible de jour par temps clair à une distance minimale de 40 mètres par un observateur placé dans l'axe du véhicule, celui-ci étant à l'arrêt ou en stationnement. Toutefois, cette distance minimale de lisibilité peut être réduite pour les motocycles.
- 3) La plaque portant le numéro d'immatriculation doit être plate et fixé dans une position horizontale et perpendiculairement au plan longitudinal médian du véhicule.
- 4) L'autorité administrative compétente fixe par arrêté, les différentes séries d'immatriculation des véhicules civils.
- 5) Les véhicules des forces armées et de la police sont immatriculés par les ministères concernés.

Article 77: Indication contenue sur la « carte grise

Les indications portées sur la carte grise ainsi que les conditions de délivrance, de retrait temporaire et d'annulation sont fixées par décision de l'autorité compétente chargée des Transports.

Article 78 : Identification des véhicules par Etat

Tout véhicule à moteur immatriculé dans la CEMAC doit être muni d'une plaque d'immatriculation réfléchissante comportant à l'avant à l'arrière et le logo de la Communauté et les sigles suivants inscrits en noir :

- véhicules immatriculés en République du Cameroun : CAM
- véhicules immatriculés en République Centrafricaine : RCA
- Véhicules immatriculés en République du Congo : RC
- Véhicules immatriculés en République Gabonaise : RG

- Véhicules immatriculés en République de Guinée Equatoriale : GE
- Véhicules immatriculés en République du Tchad : TCH

La plaque d'immatriculation arrière doit être sécurisée par un code barre permettant d'identifier le véhicule et son propriétaire.

CHAPITRE III : VISITE TECHNIQUE DES VEHICULES A MOTEUR

Article 79 : Obligation de vérification technique périodique

Tout automobile, toute remorque d'un poids maximal autorisé supérieur à 750 kg, toute semirremorque et tout motorcycle avec ou sans side-car doivent être soumis à une visite technique périodique. A cet effet, il est délivré un certificat de visite technique qui atteste que le véhicule est apte à circuler sur les voies publiques.

Tout établissement de carte grise est subordonné à la visite technique attestant que ce véhicule répond aux conditions requises pour être mis en circulation.

Article 80 : Périodicité de la vérification technique

- (1)La périodicité de la visite technique est fixée comme suit :
- tous les ans pour les véhicules de tourisme privé et pour les véhicules de transport privé de personnes ;
- tous les ans pour les véhicules spéciaux (engins mécaniques, matériels agricoles et de travaux publics) ;
- tous les 6 mois pour les véhicules de transports de marchandises (camions, camionnettes) véhicules destinés au transports de matières dangereuses, véhicules citernes ou porte citernes amovibles, véhicules tracteurs pour semi-remorques, véhicules auxquels il est prévu d'atteler une de ces remorques ;
- tous les 4 mois pour les véhicules de location ;
- tous les 3 mois pour les véhicules de transport public de personnes ;

- tous les 3 mois pour les véhicules école.

Article 81 : Reconnaissance réciproque des certificats de vérification techniques

Les certificats de visite technique délivrés dans un Etat de la CEMAC sont valables de plein droit dans les autres Etats membres de la Communauté.

Article 82: Fumées produites par les véhicules automobiles

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées pouvant nuire à la sécurité de la circulation ou incommoder les autres usagers de la route.

Article 83 : Contrôle des gaz d'échappement

Les véhicules en circulation ayant un kilométrage d'au moins 3.000 kilomètres pourront être soumis à des contrôles dont le but est de vérifier que la teneur en monoxyde de carbone des gaz d'échappement émis au régime de ralenti ne dépasse pas 4,5 %

Article 84 : Bruit d'échappement

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. A cet effet, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. Le dispositif d'échappement doit être maintenu en bon état d'entretien, de telle façon que son efficacité demeure équivalente à celle du dispositif neuf.

CHAPITRE IV : TRANSPORT EXCEPTIONNEL

Article 85 : Autorisation de transport exceptionnel

- 1) Les conditions de transport et de circulation sont fixées par décision de l'autorité compétente chargée des transports.
- 2) Une autorisation de transport exceptionnel est délivrée par l'autorité compétente chargée des transports. Elle mentionne le délai de validité de l'autorisation, l'itinéraire à suivre, les mesures à prendre par le titulaire de l'autorisation en vue d'assurer la facilité et la circulation publique, et d'empêcher tout dommage aux routes, ouvrages d'art et dépendances du domaine public. Elle est communiquée aux services de sécurité publique concernés afin de leur permettre de prendre, éventuellement, toutes mesures de police nécessaires.
- 3) L'autorisation de transport exceptionnel est délivrée pour un seul voyage.

TITRE V REGLES DE CIRCULATION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 86 : Prescriptions générales de comportement

- 1) Les usagers de la route doivent se conformer aux prescriptions indiquées par les injonctions des agents réglant la circulation, les signaux lumineux de circulation, les signaux routiers, les marques routières.
- 2) Les usagers de la route doivent éviter tout comportement susceptible de constituer un danger ou un obstacle pour la circulation, de mettre en danger des personnes ou de causer un dommage à des propriétaires publics ou privés.
- 3) Les usagers de la route doivent éviter de gêner la circulation ou de risquer de la rendre dangereuse en jetant, déposant ou abandonnant sur la route des objets ou matières, ou en créant quelques autres obstacles sur la route. Les usagers de la route qui ont créé un obstacle ou un danger doivent prendre les

mesures nécessaires pour le faire disparaître le plutôt possible et le cas échéant, le signaler aux autres usagers de la route.

- 4) Tout conducteur d'un véhicule à moteur ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'ordre tous les documents de bord dont la composition est fixée par décision de l'autorité compétente chargée des transports.
- 5) Sauf cas de force majeure l'érection des barrages sur les voies de circulation routière hors agglomération est interdite. Les autorités compétentes chargées des transports déterminent les conditions et les lieux où ceux-ci peuvent être prescrits.

Article 87 : Conducteurs

1°) Tout véhicule à moteur, tout ensemble de véhicules automobiles en mouvement, doit avoir un conducteur.

2°) Tout conducteur doit posséder les qualités physiques et psychiques nécessaires et être en état physique et mental de conduire.

3°) Tout conducteur de véhicule automobile doit avoir les connaissances et l'habileté nécessaires à la conduite du véhicule ; cette disposition ne fait pas obstacle à l'apprentissage de la conduite selon la législation nationale.

4°) Tout conducteur doit maintenir son véhicule près du bord de la chaussée, à droite.

5°) Lorsqu'une chaussée comporte deux ou trois voies, aucun conducteur ne doit emprunter la voie située du côté opposé à celui correspondant au sens de la circulation.

6°) a) Sur les chaussées où la circulation se fait dans les deux sens et qui comportent quatre voies au moins, aucun conducteur ne doit emprunter les voies situées toutes entières sur la moitié de la chaussée opposée au côté correspondant au sens de la circulation.

b) Sur les chaussées où la circulation se fait dans les deux sens et qui comporte trois voies, aucun conducteur ne doit emprunter la voie située au bord de la chaussée opposée à celui correspondant au sens de la circulation.

7°) Les bêtes de trait, de selle, ou de charge, les bestiaux isolés ou en troupeaux, doivent avoir un conducteur.

8°) Tout conducteur doit constamment avoir le contrôle de son véhicule ou pouvoir guider ses animaux.

Article 88 : Troupeaux

1°) Les troupeaux se déplaçant sur les voies publiques doivent être fractionnés en tronçons de longueur modérée et séparés les uns des autres par des intervalles suffisamment grands pour la commodité de la circulation.

2°) Les animaux circulant sur la chaussée doivent être maintenus près du bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation.

3°) Les troupeaux se déplaçant sur les voies publiques doivent être signalés la nuit, ainsi que le jour par mauvaise visibilité, à l'aide d'une lumière jaune ou blanche à l'avant, et d'une lumière rouge à l'arrière, ou encore par une escorte motorisée

CHAPITRE II- VITESSE ET DISTANCES ENTRE VEHICULES

Article 89 : Prescriptions générales

Tout conducteur doit constamment rester maître de son véhicule et le conduire avec prudence. Il doit régler sa vitesse en fonction de l'état de son véhicule, du chargement de celui-ci, de l'intensité de la circulation, des conditions atmosphériques, et réduire celle-ci de manière à pouvoir s'arrêter à temps

a) dans la traversée des agglomérations ;

b) en dehors des agglomérations, lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes, lors du croisement ou du dépassement d'un cortège, d'un convoi à l'arrêt, d'une troupe de piétons en marche, d'un troupeau.

Article 90 : Limitation de vitesse

(1) Les vitesses maximales autorisées en agglomérations sont fixées comme suit :

- pour les véhicules de moins de 3500 Kg : 60 km/h ;
- pour les véhicules de plus de 3500 kg : 40 km/h ;

(2) En dehors des agglomérations et en l'absence d'une réglementation restrictive, les vitesses maximales sont fixées comme suit pour les véhicules ci-après :

- motocycles et véhicules automobiles dont le poids total en charge n'excède pas 3500kg, à l'exception des voitures de places et des véhicules de transport en commun : 110 km/h ;
- véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3500 et 12500 kg et véhicules de transport en commun : 90 km/h
- véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge dépasse 12500 kg, véhicule tractant une remorque de plus de 750 Kg et convois : 60 km/h ;
- tous autres engins y compris convois exceptionnels : 50 km/h.

(3) lorsqu'un véhicule est en excès de vitesse, les services administratifs compétents et de sécurité publique peuvent à l'aide d'instruments appropriés mesurer la vitesse dudit véhicule et lui appliquer les sanctions prévues à cet effet.

Article 91 : Distances de sécurité

- 1) la distance de sécurité correspond à l'espace parcouru pendant le temps de réaction (en moyenne une seconde).
- 2) Tout conducteur d'un véhicule automobile circulant derrière un autre véhicule doit laisser libre, derrière celui-ci une distance de

sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. L'intervalle sera d'autant plus grand que la vitesse sera plus élevée.

- 3) En vue de faciliter les dépassements en dehors des agglomérations, les conducteurs de véhicules ou d'ensemble de véhicules ayant un poids maximal autorisé supérieur à 3.500 kg ou de plus de 7 mètres de longueur hors tout, doivent adopter l'intervalle entre leurs véhicules et les véhicules automobiles les précédant d'au moins 50 mètres de façon que les véhicules les dépassant puissent sans danger se rabattre dans l'intervalle laissé devant le véhicule dépassé. Cette disposition ne s'applique pas à la circulation en convoi.

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS POUR LES MANŒUVRES

Article 92 : Prescriptions générales

- 1) Tout conducteur qui veut exécuter une manœuvre, doit au préalable s'assurer qu'il peut le faire sans risque de constituer un danger pour les autres usagers de la route qui le suivent, le précèdent ou vont le croiser, compte tenu de leur position, de leur direction et de leur vitesse.
- 2) Tout conducteur doit, avant de tourner ou d'accomplir une manœuvre impliquant un déplacement latéral annoncer son intention clairement et suffisamment à l'avance au moyen de l'indicateur de direction de son véhicule ou, à défaut, en faisant si possible un signe approprié avec le bras. L'indication donnée par l'indicateur de direction doit continuer à être donnée pendant toute la durée de la manœuvre. L'indication doit cesser dès que la manœuvre est accomplie.

Article 93 : Prescriptions particulières relatives aux véhicules des services réguliers de transport en commun

Afin de faciliter la circulation des véhicules des services réguliers de transport en commun, les conducteurs des autres véhicules doivent ralentir et au besoin s'arrêter pour laisser les véhicules de transport en

commun effectuer la manœuvre nécessaire pour se mettre en mouvement au départ des arrêts signalés comme tels.

Cette disposition ne modifie en rien l'obligation pour les conducteurs de véhicules de transport en commun de prendre les précautions d'usage pour éviter tout risque d'accident en annonçant au moyen de leurs indicateurs de direction leur intention de se mettre en mouvement.

Article 94 : Changement de direction

- 1) Avant de tourner à droite ou à gauche pour s'engager sur une autre route dans une propriété riveraine, tout conducteur doit :
 - a) s'il veut quitter la route du côté correspondant au sens de la circulation, serrer le plus possible du bord de la chaussée correspondant à ce sens et exécuter sa manœuvre dans un espace aussi restreint que possible ;
 - b) s'il veut quitter la route de l'autre côté, serrer le plus possible l'axe de la chaussée s'il s'agit d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux sens, ou le bord opposé au côté correspondant au sens de la circulation s'il s'agit d'une chaussée à sens unique, exécuter sa manœuvre de manière à aborder la chaussée de cette autre route par le côté correspondant au sens de la circulation.
- 2) Pendant sa manœuvre de changement de direction le conducteur doit laisser passer les véhicules venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter, ainsi que les cycles et motocycles circulant sur les pistes cyclables et les piétons qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.
- 3) En agglomération, toute manœuvre de demitour est interdite en dehors d'une intersection.

Article 95 : Ralentissement

- 1) Tout freinage brusque non exigé pour des raisons de sécurité est interdit.

- 2) Tout conducteur qui veut ralentir de façon notable l'allure de son véhicule doit s'assurer au préalable qu'il peut le faire sans danger ni gêne excessive pour d'autres conducteurs. Il doit en outre indiquer son intention clairement et suffisamment à l'avance, en faisant avec le bras un signe approprié, sauf si l'indication de ralentissement est donnée par l'allumage des feux de stop du véhicule.

Article 96 : Intersection et priorité de passage

- 1) Tout conducteur de véhicule s'approchant d'une intersection de routes doit s'assurer que la chaussée qu'il veut croiser est libre. Il doit conduire à une vitesse qui lui permet de s'arrêter pour laisser les véhicules ayant la priorité de passage.
- 2) Tout conducteur débouchant d'une piste rurale sur une route régionale ou nationale, doit céder le passage aux véhicules circulant sur cette route.
- 3) Tout conducteur débouchant d'une propriété riveraine sur une route est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur cette route.
- 4) Lorsque deux conducteurs abordent une intersection de routes par des routes différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur (priorité à droite).
- 5) En agglomération, tout conducteur abordant une route à grande circulation et ne se trouvant pas lui-même sur une route de cette catégorie, doit céder le passage aux véhicules circulant sur la route à grande circulation. La classification des routes à grande circulation est faite par les autorités administratives compétentes.
- 6) En dehors de ces agglomérations et par dérogation à la règle prévue au paragraphe 4°, tout conducteur abordant une route à grande circulation et ne se trouvant pas lui-même sur une route de cette catégorie, doit céder le passage aux véhicules qui circulent sur la route à grande circulation.
- 7) Même si les signaux lumineux, lui en donnent l'autorisation, un conducteur ne doit pas s'engager dans une intersection si l'encombrement de la circulation est tel qu'il serait immobilisé

dans l'intersection, gênant ou empêchant ainsi la circulation transversale.

- 8) Tout conducteur engagé dans une intersection où la circulation est réglée par des signaux lumineux de circulation peut évacuer l'intersection sans attendre que la circulation soit ouverte dans le sens où il va s'engager, à condition de ne pas gêner la circulation des autres usagers de la route qui avancent dans le sens où la circulation est ouverte.
- 9) Aux intersections, tout conducteur d'un véhicule ne se déplaçant pas sur rails doit céder le passage aux véhicules se déplaçant sur rails.
- 10) Nonobstant toutes dispositions contraires, tout conducteur doit céder le passage aux véhicules des services de sécurité publique, de lutte contre l'incendie, aux ambulances, aux cortèges officiels et funèbres annonçant leur approche par leurs avertissements spéciaux lumineux et sonores.

Article 97 : Dépassement

- 1) Le dépassement doit se faire du côté opposé à celui correspondant au sens de la circulation. Toutefois, le dépassement doit se faire par le côté correspondant au sens de la circulation dans le cas où le conducteur à dépasser, après avoir indiqué son intention de se diriger du côté opposé à celui correspondant au sens de la circulation, a porté son véhicule, ses animaux ou son attelage vers ce côté de la chaussée en vue soit de tourner de ce côté pour emprunter une autre route ou entrer dans une priorité riveraine, soit de s'arrêter de ce côté.
- 2) Avant de dépasser, tout conducteur doit s'assurer :
 - a) qu'aucun conducteur qui le suit n'a commencé une manœuvre pour le dépasser,
 - b) que celui qui le précède sur la même voie n'a pas signalé son intention de dépasser un autre véhicule ;
 - c) que la voie qu'il va emprunter est libre sur une distance suffisante pour que, compte tenu de la différence entre la vitesse de son véhicule au cours de la manœuvre et celle des usagers de la route à dépasser, sa manœuvre ne soit

pas de nature à mettre en danger ou à gêner la circulation venant en sens inverse.

- d) et que, sauf s'il emprunte une voie interdite à la circulation venant en sens inverse, il pourra, sans inconvénient pour l'usager ou les usagers dépassés, se rabattre à temps sur la voie suivie auparavant.
- 3) pendant qu'il dépasse, le conducteur doit s'écarter de l'usager ou des usagers de façon à laisser une distance latérale suffisante. Il ne doit pas s'en approcher latéralement à moins de 50 centimètres s'il s'agit d'un cycle, motocycle, cavalier, etc...
- 4) a) sur les chaussées ayant au moins deux voies réservées à la circulation dans le sens qu'il suit, un conducteur voulant entreprendre une nouvelle manœuvre de dépassement aussitôt ou peu après avoir regagné la voie utilisée auparavant peut, pour effectuer cette manœuvre à condition de s'assurer que cela n'apporte pas de gêne à des conducteurs de véhicules plus rapides survenant derrière lui, rester sur la voie qu'il a empruntée par le premier dépassement.
- b) les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conducteurs de cycles, motocycles, véhicules non automobiles, et véhicules automobiles, dont le poids maximal autorisé dépasse 3.500 kg ou dont la vitesse par construction ne peut excéder 40 kilomètres à l'heure.

Article 98 : attitude du conducteur en train d'être dépassé

- 1) Tout conducteur qui constate qu'un conducteur qui le suit désire le dépasser doit serrer le bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation et ne doit pas accélérer son allure.
- 2) lorsque l'étroitesse de la largeur, le profil ou l'état de la chaussée ne permettent pas, compte tenu de la densité de la circulation en sens inverse, de dépasser avec facilité et sans danger un véhicule lent, encombrant ou obligé de respecter une vitesse limitée, le conducteur de ce dernier véhicule doit ralentir et au besoin se ranger dès que possible pour laisser

passer les véhicules qui le suivent. Les véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2,10 mètres de largeur et 8 mètres de longueur, remorque comprise, doivent laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures.

- 3) tout véhicule à l'arrêt au bord d'une route et qui s'apprête à rentrer dans la circulation, doit céder le passage aux véhicules sur cette route et s'apprêtant à le dépasser ou à le croiser.

Article 99 : Interdiction de dépasser

- 1) le dépassement est interdit :
- a) immédiatement avant et dans une intersection autre qu'un carrefour à sens giratoire, sauf
- dans les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 97 ;
 - pour un conducteur circulant sur une route à priorité ;
 - dans le cas où la circulation est réglée à l'intersection par un agent de la circulation ou par des signaux lumineux de circulation ;
- b) immédiatement avant et sur des passages à niveau non munis de barrières ni demi-barrières, sauf :
- si le véhicule à dépasser est un cycle ou un motocycle sans side-car ;
 - si la circulation est réglée par des signaux lumineux comportant un signal positif autorisant le dépassement.
- c) à l'approche d'un pont, et sur le pont, sauf si le pont comporte deux voies réservées à la circulation dans le sens du dépassement ;
- d) aux endroits comportant des signaux d'interdiction appropriés ;
- e) sur la chaussée où la circulation se fait dans les deux sens, à l'approche du sommet d'une côte, ainsi que dans les virages lorsque la visibilité est insuffisante, sauf s'il existe à ces endroits des voies matérialisées par des marques

routières longitudinales et que celles de ces voies que les marques interdisent à la circulation venant en sens inverse.

- f) à l'approche d'un passage pour piétons signalé comme tel ;
- 2) Il est interdit de dépasser un train ou tramway à l'arrêt sur la chaussée, du côté où s'effectue la montée ou la descente des voyageurs.

Article 100 : Circulation en files

1) Lorsque les dispositions du paragraphe 4a) de l'article 97 sont applicables et que la densité de la circulation est telle que les véhicules, non seulement occupent toute la largeur de la chaussée réservée à leur sens de circulation, mais encore ne circulent qu'à une vitesse dépendant de la vitesse du véhicule qui les précède dans la file qu'ils suivent :

- a) le fait que les véhicules d'une file circulent plus vite que les véhicules d'une autre file, n'est pas considéré comme un dépassement au sens de l'article 97.
- b) un conducteur ne se trouvant pas sur la voie la plus rapprochée du bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation ne doit changer de file que pour se préparer, à tourner à droite ou à gauche ou à stationner, sauf pour les changements de voies opérés par les conducteurs conformément aux dispositions du paragraphe 4a) de l'article 97
- 3) Dans les circulations en file, il est interdit aux conducteurs, lorsque les voies sont délimitées sur la chaussée par des marques longitudinales, de circuler en chevauchant celles-ci.

Article 101 : Croisement

- 1) Le croisement s'effectue à droite.
- 2) Pour croiser, tout conducteur doit laisser libre une distance suffisante, et au besoin, serrer à droite. Si, ce faisant, sa progression est en travée par un obstacle ou par la présence

d'autres usagers de la route, il doit ralentir et, au besoin, s'arrêter pour laisser passer l'utilisateur venant en sens inverse.

- 3) Sur les routes de montagne et sur les routes à forte pente, où le croisement est impossible ou difficile, il incombe au conducteur du véhicule descendant de ranger son véhicule pour laisser passer tout véhicule montant, sauf dans le cas où sont disposés le long de la chaussée, des refuges pour permettre aux véhicules de se ranger de sorte que compte tenu de la vitesse et de la position des véhicules, le véhicule montant dispose d'un refuge devant lui et qu'une marche arrière d'un des véhicules serait nécessaire si le véhicule montant ne se rangeait pas sur ce refuge.
- 4) Dans le cas où l'un des deux véhicules qui vont se croiser sur une route de montagne ou sur une forte pente, doit faire marche arrière pour permettre le croisement, c'est le conducteur du véhicule descendant qui doit faire cette manœuvre.

Article 102 : Passages à niveau

Tout usager de la route doit faire preuve d'une prudence accrue à l'approche et au franchissement des passages à niveau. Il doit en particulier :

- a) circuler à une allure modérée;
- b) obéir aux indications d'arrêt données par un signal lumineux ou un signal acoustique, et ne pas s'engager sur un passage à niveau dont les barrières ou les demi-barrières sont en travers de la route ou en mouvement pour se placer en travers de la route, ou pendant que les demi-barrières sont en train de se relever ;
- c) ne pas s'engager sans vérifier qu'aucun véhicule sur les rails s'approche d'un passage à niveau non gardé;
- d) s'abstenir de prolonger indûment le franchissement d'un passage à niveau; en cas d'immobilisation forcée d'un véhicule, son conducteur doit tout faire pour l'amener hors de l'emprise des voies ferrées et le cas échéant prendre toutes mesures en son pouvoir pour que les mécaniciens des véhicules sur rails soient prévenus suffisamment à temps de l'existence du danger.

Article 103 : Passage des bacs

- 1) Il est interdit de faire passer sur un bac une charge supérieure à celle indiquée sur les panneaux de signalisation placés sur chaque rive.
- 2) Tout véhicule automobile embarquant sur un bac ne doit avoir que le chauffeur à bord. Toutefois, les infirmes et les malades évacués peuvent rester à bord.
- 3) Le chef du bac peut interdire la traversée lorsque les circonstances atmosphériques ou le tirant d'eau, rend la traversée dangereuse.
- 4) La traversée de nuit pour les bacs est interdite sauf pour les bacs automoteur et treuil-moteur équipés d'un dispositif d'éclairage suffisant pour assurer leur sécurité sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente chargée des transports.

Article 104 : Passage des ponts

Lorsqu'un pont n'offre pas toutes les garanties suffisantes à la sécurité de passage, les autorités administratives nationales ou locales compétentes, prennent les dispositions nécessaires pour y pourvoir. Dans ce cas, la charge maximale autorisée ainsi que les mesures prescrites pour la protection et le passage du pont sont annoncés aux accès du pont au moyen des panneaux parfaitement visibles aux conducteurs.

Article 105 : Traversée de la chaussée par les piétons

- 1) Les piétons ne doivent s'engager sur une chaussée pour la traverser qu'en faisant preuve de prudence ; Ils doivent emprunter le passage pour piétons lorsqu'il en existe un à proximité.
- 2) Pour traverser un passage pour piétons signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée :
 - a) les piétons doivent obéir aux prescriptions indiquées par les feux si le passage est équipé des signaux pour les piétons ;

- b) si le passage n'est indiqué d'une telle signalisation, mais si la circulation des véhicules est réglée par des signaux lumineux de circulation ou par des agents de circulation, les piétons ne doivent pas s'engager sur la chaussée tant que le signal lumineux ou le geste de l'agent de la circulation notifie que les véhicules peuvent y passer ;
- c) les piétons ne doivent pas s'engager sur la chaussée sans tenir compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui s'approchent des autres passages pour piétons ;
- d) une fois engagés dans la traversée d'une chaussée, les piétons ne doivent pas y allonger leur parcours, s'y attarder ou s'y arrêter sans nécessité.

Article 106 : Comportement des conducteurs à l'égard des piétons

- 1) Lorsqu'il existe sur la chaussée un passage pour piétons signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée :
 - a) si la circulation des véhicules est réglée à ce passage par des signaux lumineux ou par un agent de la circulation, les conducteurs doivent, lorsqu'il leur est interdit de passer ou lorsqu'il leur est permis de passer, ne pas entraver ni gêner la traversée des piétons qui sont déjà engagés sur le passage et le traversent dans les conditions prévues à l'article 105 ci-dessus.

Si les conducteurs tournent pour s'engager sur une route à l'entrée de laquelle se trouve un passage pour piétons, ils ne doivent le faire qu'à une allure lente et en laissant passer, quitte à s'arrêter à cet effet, les piétons déjà engagés ou s'engageant sur le passage dans les conditions prévues à l'article 105 du présent Code.

- b) si la circulation des véhicules n'est pas réglée à ce passage ni par des signaux lumineux de circulation ni par un agent de la circulation, les conducteurs ne doivent s'approcher de ce passage qu'à allure modérée pour ne pas mettre en danger les piétons qui s'y sont engagés ou qui s'y engagent ; au besoin ils doivent s'arrêter pour les laisser passer.

- 2) Les conducteurs ayant l'intention de dépasser un véhicule de transport public à un arrêt signalé comme tel doivent réduire leur vitesse et au besoin s'arrêter pour permettre aux voyageurs de monter dans ce véhicule ou d'en descendre.

CHAPITRE IV REGLES DE LA CIRCULATION AUTRES QUE CELLES RELATIVES A LA VITESSE ET AUX MANŒUVRES

Article 107 : Ouvrages sur la chaussée

Tout monument, terre-plein, borne refuge et autres dispositifs établis sur une chaussée, une intersection ou une place, et constituant un obstacle à la progression directe, doit sauf signalisation contraire, être contourné par la droite.

Article 108 : Circulation des piétons sur la chaussée

- 1) S'il existe, en bordure de la chaussée, des trottoirs ou des accotements praticables par les piétons, ceux-ci doivent les emprunter.
- 2) Toutefois, en prenant les précautions nécessaires :
 - a) les piétons qui poussent ou qui portent des objets encombrants peuvent circuler sur la chaussée si la circulation sur l'accotement ou les trottoirs devaient causer une gêne ;
 - b) les groupes de piétons conduits par un moniteur, ou formant un cortège peuvent circuler sur la chaussée.
- 3) Les piétons circulant sur la chaussée en application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, doivent se tenir le plus près possible du bord de la chaussée.
- 4) Lorsque des piétons circulent sur la chaussée, ils doivent se tenir, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité, du côté opposé à celui correspondant au sens de la circulation. Toutefois, les personnes qui poussent à la main un cycle ou motocycle doivent toujours se tenir du côté de la chaussée correspondante au sens de la circulation, et il en est

de même des groupes de piétons conduits par un moniteur ou formant un cortège.

- 5) Les piétons circulant sur la chaussée doivent, de nuit ou par mauvaise visibilité, ainsi que de jour si la densité de la circulation des véhicules l'exige, marcher en file indienne, sauf s'ils forment un cortège.
- 6) Les groupes de piétons sous conduite ou en cortège circulant sur la chaussée, doivent être signalés la nuit, ainsi que de jour par mauvaise visibilité, à l'aide d'une lumière rouge à l'arrière, ou par une escorte motorisée.

Article 109 : Prescriptions particulières applicables aux cyclistes et aux motocyclistes

- 1) Il est interdit aux cyclistes de circuler à plusieurs de front.
- 2) Il est interdit aux cyclistes et aux motocyclistes de rouler sans tenir le guidon, de se faire remorquer par un autre véhicule ou de transporter, traîner ou pousser des objets gênants pour la conduite ou dangereux pour les autres usagers de la route.
- 3) Les cyclistes, doivent, lorsqu'il existe une piste cyclable, emprunter celle-ci.

Article 110: Circulation des cortèges et infirmes

- 1) Il est interdit aux usagers de la route de couper les colonnes militaires, les groupes d'écoliers en rangs sous la conduite d'un moniteur, et les autres cortèges.
- 2) Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes, ou, circulant à l'allure du pas, peuvent emprunter les trottoirs et les accotements praticables.

Article 111 : Circulation des convois

- 1) Le convoi doit être signalé : le premier véhicule d'un convoi doit porter, sur une plaque fixée à l'avant l'inscription en lettres rouges sur fond clair « **ATTENTION CONVOI** » ; Le dernier véhicule du convoi doit porter sur une plaque fixée à l'arrière, l'inscription en lettres rouges sur fond clair « **FIN DE CONVOI** ». Ces inscriptions

doivent être lisibles de jour par temps clair à 50 mètres. Les plaques doivent être réfléctorisées.

- 2) La vitesse du convoi doit être limitée.
- 3) Le convoi doit être fractionné en groupe de véhicules occupant une voie sur une longueur maximale de 50 mètres, séparés d'un intervalle de 50 à 100 mètres.

Article 112 : Véhicules sur rails

Lorsqu'une voie ferrée emprunte une chaussée, tout usager de la route doit, à l'approche d'un tramway ou d'un autre véhicule sur rails, dégager celle-ci dès que possible pour laisser le passage au véhicule sur rails.

Article 113 : Ouverture des portières

Il est interdit d'ouvrir la portière d'un véhicule, de la laisser ouverte ou de descendre du véhicule sans s'être assuré qu'il ne peut en résulter de danger pour d'autres usagers de la route.

Article 114 : Arrêt et stationnement

- 1) Les véhicules et animaux à l'arrêt ou en stationnement doivent être placés hors de la chaussée. Ils ne doivent pas être placés sur les pistes cyclables, sur les trottoirs ou sur les accotements aménagés pour la circulation des piétons.
- 2) Les véhicules et les animaux à l'arrêt ou en stationnement sur la chaussée doivent être placés près du bord droit. Un conducteur ne doit arrêter son véhicule ou stationner sur la chaussée que du côté gauche ou au milieu de la chaussée lorsque l'arrêt n'est pas possible du côté droit par suite d'une signalisation routière l'autorisant expressément.
- 3) Les véhicules à l'arrêt ou en stationnement doivent être rangés parallèlement au bord de la chaussée. L'arrêt ou le stationnement en double file sur la chaussée est interdit, sauf pour les cycles à deux roues, et les motocycles sans side-car.

- 4) Un conducteur ne doit pas quitter son véhicule ou ses animaux sans avoir pris toutes les précautions utiles pour éviter tout accident, et dans le cas d'une automobile, pour éviter qu'elle ne soit utilisée sans autorisation.

Article 115 : Interdiction de l'arrêt ou du stationnement

- 1) Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule est interdit sur la chaussée :
 - a) sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes, sur les passages à niveau, sur les ponts, dans les tunnels ;
 - b) sur les voies ferrées ;
 - c) à proximité des sommets, des côtes et dans les virages ;
 - d) à hauteur d'une marque longitudinale, lorsque l'alinéa c) du présent paragraphe ne s'applique pas mais que la largeur de la chaussée entre la marque et le véhicule est inférieure à 3 mètres ;
 - e) aux emplacements comportant des signaux d'interdiction appropriés.
- 2) Tout stationnement d'un véhicule sur la chaussée est interdit :
 - a) aux abords des passages à niveaux, des intersections et des arrêts d'autobus, de trolleybus ou de véhicules sur rails ;
 - b) devant les entrées carrossables des priorités ;
 - c) à tout emplacement où le véhicule en stationnement empêche l'accès à un autre véhicule régulièrement stationné ou le dégagement d'un véhicule ;
 - d) sur la chaussée centrale des routes à trois chaussées et, en dehors des agglomérations, sur les chaussées des routes indiquées comme prioritaires par une signalisation appropriée ;
 - e) aux emplacements comportant des signaux d'interdiction appropriés.

Article 116 : Pré signalisation d'un véhicule en stationnement

- 1) Tout véhicule à moteur, autre qu'un motocycle à deux roues ou un motocycle à deux roues avec sidecar, ainsi que toute remorque, attelée ou non, qui est immobilisé sur la chaussée hors d'une agglomération, doit être signalé à distance, au moyen d'au moins un dispositif approprié, placé à l'endroit le mieux indiqué pour avertir suffisamment à temps les autres conducteurs qui approchent. Ceci dans les cas suivants:
 - a) lorsque le véhicule est immobilisé de nuit sur la chaussée dans des conditions telles que les conducteurs qui s'approchent ne peuvent pas se rendre compte de l'obstacle qu'il constitue ;
 - b) lorsque le conducteur, en cas de force majeure, a été contraint d'immobiliser son véhicule à un endroit où l'arrêt est interdit.
- 2) La pré signalisation peut être, outre l'allumage des feux de position et éventuellement de gabarit, un signal de détresse tel que défini à l'article 42 ou, deux triangles de pré signalisation tels que définis à l'article 49 du présent Code.

Article 117 : Stationnement abusif

- 1) Il est interdit de laisser abusivement stationner un véhicule, un animal ou un attelage sur la chaussée.
- 2) Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule ou d'un animal en un même point du domaine public routier pendant une durée excédant sept jours.

Article 118 : Chargement dangereux de véhicule

- 1) Tout chargement d'un véhicule doit être disposé et si possible arrimé de telle manière qu'il ne puisse :
 - a) mettre en danger des personnes ou causer des dommages à des propriétés publiques ou privées; de traîner ou de tomber sur la route ;

- b) nuire à la visibilité du conducteur ou compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule ;
- c) provoquer un bruit, des poussières ou d'autres incommodités qui peuvent être évitées ;
- d) masquer les feux, y compris les feux de stop et les indicateurs de direction, les catadioptres, les numéros d'immatriculation et le signe distinctif de l'état d'immatriculation.

- 2) Tous les accessoires, tels que câbles, chaînes, bâches servant à arrimer ou à protéger le chargement doivent serrer celui-ci et être fixés solidement. Tous les accessoires servant à protéger le chargement doivent satisfaire aux conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
- 3) Les chargements dépassant vers l'avant, vers l'arrière ou sur les côtés, doivent être signalés de façon bien visible dans tous les cas où leurs contours risquent de n'être pas perçus des conducteurs des autres véhicules ; la nuit, cette signalisation doit être faite à l'avant par un feu blanc et un dispositif réfléchissant blanc, et à l'arrière, par un feu rouge et un dispositif réfléchissant rouge.

Le chargement d'un véhicule ne doit pas dépasser plus que 0,25 m sur les côtés, ne doit pas dépasser à l'avant et ne dépasse plus que 1,00 m à l'arrière, il faut attacher un réflecteur ou lampe rouge au bout du chargement. En hauteur le chargement ne doit pas dépasser une hauteur totale de 4 m à partir du sol.

Article 119 : Comportement en cas d'accident

Tout conducteur ou tout autre usager de la route, impliqué dans un accident de circulation, doit :

- a) s'arrêter aussitôt que cela lui est possible sans créer un danger supplémentaire pour la circulation ;

- b) s'efforcer d'assurer la sécurité de la circulation au lieu de l'accident et, si une personne a été tuée ou grièvement blessée, d'éviter la modification de l'état des lieux et la disparition des traces qui peuvent être utiles pour établir le constat ;
- c) si d'autres personnes impliquées dans l'accident le lui demandent, leur communiquer son identité ;
- d) si une personne a été blessée ou tuée dans l'accident, avertir les forces de sécurité publique et revenir sur le lieu de l'accident jusqu'à l'arrivée de celui-ci, à moins d'être autorisé par ces forces à quitter les lieux, ou de porter secours aux blessés ou être lui-même soigné. Toutefois, le conducteur peut quitter le lieu de l'accident lorsque sa vie est réellement en danger à condition d'alerter immédiatement les forces de sécurité publique.

Article 120 : Interdiction de circuler

La circulation de tout véhicule ou de certaines catégories de véhicules sur les routes ou des portions de routes, peut être interdite de façon permanente ou temporaire, dans les conditions fixées par décision des autorités administratives compétentes.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AUTOROUTES

Article 121 : Circulation sur autoroutes

1) Sur les autoroutes et sur les routes d'accès aux autoroutes et de sortie des autoroutes, la circulation est interdite aux piétons, aux animaux et cyclomoteurs à l'exception des motocycles, à tous les véhicules autres que les automobiles et leurs remorques, aux automobiles et ensembles de véhicules ainsi qu'aux véhicules articulés qui, par construction, ne peuvent atteindre en palier la vitesse fixée par la législation nationale.

3) Il est interdit aux conducteurs :

- a) d'arrêter leurs véhicules, ou de stationner ailleurs qu'aux places de stationnement signalées comme telles, en cas d'immobilisation forcée d'un véhicule, son conducteur doit tout mettre en œuvre pour l'amener hors de la chaussée ou de la bande d'urgence et au besoin, signaler immédiatement à distance la présence du véhicule pour avertir suffisamment à temps les autres conducteurs;
- b) de faire demi-tour ou marche arrière ou de pénétrer sur la bande de terrain central, y compris les raccordements transversaux reliant entre elles les deux chaussées.

3) Entrées et sorties des autoroutes :

- a) les conducteurs débouchant sur une autoroute doivent :
 - s'il n'existe pas de voies d'accélération prolongeant la route d'accès, céder le passage aux véhicules circulant sur l'autoroute ;
 - s'il existe une voie d'accélération, l'emprunter, accélérer et s'insérer avec prudence dans la circulation.
- b) le conducteur qui quitte l'autoroute doit emprunter à temps la voie de circulation correspondant à la sortie de l'autoroute et s'engager rapidement, le cas échéant, sur la route de décélération.

TITRE VI – IMMOBILISATION, RETRAIT DE LA CIRCULATION, MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES

CHAPITRE I IMMOBILISATION DES VEHICULES

Article 122 : Dispositions générales

- 1) L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur de maintenir, en cas d'infraction, le véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction. Si le conducteur est présent, l'immobilisation s'accompagne de la saisie de la carte grise du véhicule.

En cas d'absence du conducteur, le véhicule peut faire l'objet d'une immobilisation matérielle par un moyen mécanique, avant la mise en fourrière.

- 2) L'immobilisation d'un véhicule ne fait pas obstacle à une saisie ordonnée par l'autorité judiciaire.
- 3) Le véhicule demeure sous la garde judiciaire de son conducteur ou propriétaire, durant toute la période de l'immobilisation.

Article : 123 : Cas d'immobilisation

L'immobilisation peut être prescrite dans les cas suivants :

- a) lorsque le conducteur se trouve en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique ;
- b) lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire ;
- c) lorsque le mauvais état général du véhicule ou de certains de ses organes, constituent un réel danger pour les autres usagers, une menace pour l'intégrité de la chaussée ;
- d) lorsque le véhicule circule en infraction aux règlements relatifs aux barrières de pluie ou aux autres règlements interdisant ou restreignant la circulation ;
- e) lorsque le conducteur ne présente pas la carte grise du véhicule ;
- f) lorsque le conducteur ne présente pas une autorisation de transport de voyageurs ou de marchandises quand celui-ci est obligatoire ;
- g) lorsque le conducteur ne présente pas une autorisation pour un transport exceptionnel ;
- h) lorsque après avoir commis une infraction, le conducteur ne peut justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire national ou l'infraction a été commise. Le véhicule peut être déplacé par un conducteur qualifié pour être immobilisé en stationnement régulier, au lieu indiqué par l'autorité qui a décidé de l'immobilisation.
- i) lorsque le véhicule émet des gaz, fumées, bruits etc...

- j) lorsque le conducteur ne peut présenter une attestation d'assurance.

Article 124 : Autorités habilités à prescrire l'immobilisation

Seuls les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que toute autre personne habilitée par l'autorité compétente chargée des transports sont autorisés à prescrire l'immobilisation.

Article 125 : Procès-verbal d'immobilisation

Le procès verbal de l'infraction qui a motivé l'immobilisation est transmis dans les plus brefs délais au Procureur de la République du ressort du lieu de l'infraction. Si l'infraction est de nature à entraîner la suspension du permis de conduire, une copie du procès verbal sera adressée à l'autorité administrative compétente.

Article 126 : Main-levée de l'immobilisation

L'immobilisation est levée dès la cessation de l'infraction qui l'a motivée.

Article 127 : Fiche d'immobilisation

- 1) Lorsque l'infraction qui a motivé l'immobilisation n'a pas cessé au moment où l'agent verbalisateur quitte le lieu, l'agent saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent, et lui remet la carte grise et une fiche d'immobilisation. Le double de la fiche est remis au contrevenant.
- 2) La fiche d'immobilisation mentionne la date, l'heure et le lieu de l'immobilisation, l'infraction qui l'a motivée, le numéro d'immatriculation du véhicule, la date d'établissement de la carte grise, le nom et adresse du contrevenant, le nom, la qualité et affectation de l'agent qui l'a rédigée, la résidence de l'officier de police judiciaire territorialement compétent pour lever la mesure et le détail pendant lequel le véhicule pourra circuler sous couvert du double de la fiche.
- 3) Lorsque l'infraction ayant motivé l'immobilisation résulte du franchissement d'une barrière de pluie, l'autorité compétente à

saisir est l'autorité compétente chargée des transports et/ou des Travaux Publics du ressort du lieu de l'infraction.

CHAPITRE II RETRAIT DE LA CIRCULATION DES VEHICULES

Article 128 : Retrait des véhicules accidentés

- 1) Lorsqu'un véhicule automobile ou remorque n'est plus en état de circuler sans danger pour la sécurité des usagers de la route, en raison de la gravité des dommages subis dans un accident de circulation, l'agent de la police ou de la gendarmerie chargé du constat peut, à titre conservatoire, retirer la carte grise du véhicule contre remise d'un récépissé. La carte grise et une copie du procès-verbal de retrait de celle-ci sont adressées à l'autorité administrative compétente.
- 2) Le propriétaire peut obtenir la restitution de la carte grise après avoir fait remettre en état le véhicule accidenté et sous réserve d'un résultat favorable d'une vérification du véhicule, par le propriétaire.
- 3) Si le propriétaire décide de la destruction du véhicule accidenté, l'autorité administrative procède à l'annulation de la carte grise. La carte grise est également annulée si le propriétaire n'en demande pas la restitution dans un délai d'un an à compter de la date de retrait de la carte grise ;
- 4) Lorsqu'un véhicule mis en fourrière est détruit ou vendu pour destruction, la carte grise est annulée par l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE III : MISE EN FOURRIERE

Article 129 : Dispositions générales

- 1) La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité compétente chargée des transports et placé sous la garde d'un service de l'Etat ou d'un service municipal en vue d'y être retenu jusqu'à décision de cette autorité, aux frais du propriétaire du véhicule ;

- 2) Le véhicule mis en fourrière est placé sous garde juridique de l'autorité responsable de la fourrière.

Article 130 : Autorités habilitées à prescrire la mise en fourrière

La mise en fourrière est prescrite par un Officier de police judiciaire ou par toute autre personne habilitée par l'autorité administrative compétente.

Article 131 : Conditions de mise en fourrière

Les conditions de la mise en fourrière sont fixées par les autorités de chaque Etat, dans le cadre des mesures d'application du présent Code.

Article 132 : Cas de mise en fourrière

- 1) La mise en fourrière peut être prescrite :
 - a) à la suite d'une immobilisation prescrite dans le cas d'un double stationnement ;
 - b) dans le cas d'arrêt ou de stationnement interdits, prévus par l'article 115 et par l'article 121 de ce Code, lorsque le conducteur du véhicule est absent ou refuse, après injonction des agents habilités, de faire cesser l'infraction ;
 - c) dans le cas de stationnement abusif, tel que défini à l'article 117 du présent Code ;
 - d) dans le cas de défaut de présentation du certificat de visite technique périodique, ou de non-exécution des réparations ou aménagements prescrits consécutivement à une vérification technique ;
 - e) en cas de non paiement d'une amende due au non respect des poids et charges autorisées ;
 - f) dans tous les cas de refus d'obtempérer aux injonctions des agents habilités

- 2) Dans les cas prévus au présent article, l'agent verbalisateur saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent, après immobilisation du véhicule, dans les conditions prévues.

Dans le cas de défaut de présentation à une vérification technique malgré une convocation de l'expert chargé des visites techniques et sans motifs valables du propriétaire du véhicule, la mise en fourrière peut être demandée par l'autorité compétente.

Article 133 : Frais de fourrière

- 1) Sans préjudice, le cas échéant, du montant des condamnations pécuniaires et des frais de justice éventuellement encourus, sont à la charge du propriétaire du véhicule les frais :
- de transport d'office du véhicule de son lieu de stationnement au lieu de la fourrière ;
 - de garde en fourrière ;
 - d'expertise menée à la demande du propriétaire du véhicule, le cas échéant ;
 - de vente du véhicule par le service des domaines, les cas échéants ;
 - de destruction du véhicule dans les cas prévus par l'autorité compétente.
- 2) le tarif du transport d'office, par l'Administration ou par un tiers agréé, et le tarif de la garde en fourrière sont fixés par l'autorité compétente chargée des transports.

TITRE VII SIGNALISATIONS ROUTIERES

CHAPITRE I TYPES DE SIGNALISATION

ARTICLE 134. : VALEUR RESPECTIVE DES DIFFÉRENTES SIGNALISATION

La signalisation routière comprend :

- les injonctions des agents réglant la circulation ;
- la signalisation verticale constituée par les panneaux, les feux et les diverses signalisation par barrière, valise et bornes ;
- la signalisation horizontale constituée par les marques routières.

ARTICLE 135. : VALEUR RESPECTIVE DES DIFFÉRENTES SIGNALISATIONS

1°) Les injonctions des agents réglant la circulation prévalent sur les prescriptions de la signalisation lumineuse, des panneaux de signalisation et des marques routières.

2°) Les prescriptions des feux de signalisation prévalent sur celles des panneaux et marques routières.

3°) Les prescriptions des panneaux de signalisation prévalent sur celles des marques routières.

Chapitre II

INJONCTIONS DES AGENTS REGLANT LA CIRCULATION

Les injonctions détaillées ci-après sont en Annexe I.

ARTICLE 136. : VALEUR DES INJONCTIONS

Les usagers de la route doivent obéir immédiatement aux injonctions des agents des forces de police et de gendarmerie réglant la circulation et munis des insignes extérieurs et apparents de leur qualité. Ils peuvent être à pied ou motorisés.

ARTICLE 137. : USAGE DU SIFFLET

Des coups de sifflet intiment l'ordre aux usagers d'obtempérer aux injonctions données par l'agent par des gestes.

ARTICLE 138. : INJONCTIONS D'ARRÊT DES AGENTS A PIED

1°) Le bras de l'agent levé verticalement, la paume de la main vers l'avant, signifie « ATTENTION ARRÊT » pour tous les usagers de la route venant de face vis-à-vis de l'agent sauf pour les conducteurs qui ne pourraient plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisante.

2°) Le bras gauche tendu horizontalement et de côté, la paume de la main vers l'avant, signifie « ARRÊT » pour tous les usagers de la route venant de face vis-à-vis de l'agent placé au milieu de la chaussée.

3°) Le bras droit tendu horizontalement et de côté, la paume de la main vers l'avant, signifie « ARRÊT » pour tous les usagers de la route venant de dos vis-à-vis de l'agent placé au milieu de la chaussée.

4°) Les signaux indiqués aux paragraphes 2 et 3 peuvent être faits simultanément.

5°) La main relevée à l'extrémité du bras tendu horizontalement et de côté signifie « ATTENDEZ » pour les usagers de la route venant face à cet agent et voyant l'agent de profil.

6°) Le balancement de haut en bas d'un feu rouge signifie « ARRÊT » pour les usagers de la route vers lesquels le feu est dirigé.

ARTICLE 139. : INJONCTIONS DE SE RANGER

Le balancement latéral de droite à gauche de la main, bras tendu signifie « SERREZ DANS LE SENS INDIQUÉ ».

ARTICLE 140. : INJONCTIONS DE RALENTIR OU D'AVANCER

1°) La main et le bras tendus en balancement de haut en bas signifient « RALENTIR » pour les usagers venant face à l'agent.

2°) La main et le bras balancés latéralement devant l'agent signifient « AVANCEZ » pour les usagers voyant l'agent de profil et venant du côté où est effectué le balancement.

ARTICLE 141. : INJONCTIONS DES AGENTS MOTORISÉS

1°) L'agent debout sur son motocycle, le bras gauche levé verticalement, la paume de la main vers l'avant, signifie « SERREZ À DROITE » pour tous les usagers de la route venant face à l'agent.

2°) L'agent sur son motocycle, le bras droit tendu horizontalement et de côté, la paume de la main dirigée vers le bas, en balancement de haut en bas, signifie « RALENTIR » pour tous les usagers de la route venant face à l'agent circulant au milieu de la chaussée.

3°) L'agent sur son motocycle, le bras gauche tendu

horizontalement, l'index pointé en direction de l'utilisateur de la route venant face à l'agent circulant au milieu de la chaussée, signifie « ARRÊT ».

Chapitre III SIGNALISATION LUMINEUSE

ARTICLE 142. : DISPOSITIONS GENERALES

La signalisation lumineuse comprend des feux non clignotants et des feux clignotants, de couleur VERTE, JAUNE ou ROUGE. Ces feux sont circulaires.

La limite d'application est la ligne perpendiculaire à l'axe de la voie. Lorsque cette ligne d'arrêt n'est pas matérialisée sur la chaussée, elle se situe à l'aplomb du feu de signalisation ou avant le passage piéton lorsqu'il en existe un.

ARTICLE 143. : FEUX NON CLIGNOTANTS

- 1°) le feu VERT signifie «AUTORISATION DE PASSER»
- 2°) le feu ROUGE signifie «INTERDICTION DE PASSER»
- 3°) le feu JAUNE :
 - lorsqu'il apparaît seul, signifie qu'aucun véhicule ne doit franchir la ligne d'arrêt ou d'aplomb du signal, à moins qu'il ne puisse plus s'arrêter dans les conditions de sécurité suffisante ;
 - lorsque le feu JAUNE apparaît en même temps que le feu ROUGE, il signifie que le signal est sur le point de changer, mais il ne modifie pas l'interdiction de passer signifiée par le feu ROUGE.

ARTICLE 144. : FEU JAUNE A FLECHES DANS LES GIRATOIRES

Dans les carrefours à sens giratoires, il peut être adjoint aux signaux du système tricolore situé à gauche de la chaussée, un feu jaune fixe

à l'attention exclusive des usagers circulant sur la voie intérieure de l'anneau.

Ce feu jaune représente, par des flèches circulaires, la voie concernée du giratoire sur laquelle l'utilisateur peut avancer jusqu'au prochain feu, après avoir cédé le passage aux véhicules éventuels provenant de la droite.

ARTICLE 145. : FEUX CLIGNOTANTS

1°) Un feu ROUGE clignotant ou deux feux ROUGES clignotants alternativement signifient que les véhicules ne doivent pas franchir la ligne d'arrêt ou l'aplomb du signal.

2°) Un feu JAUNE clignotant ou deux feux JAUNES clignotants alternativement signifient que les conducteurs peuvent passer, mais avec une prudence accrue.

ARTICLE 146. : SIGNAUX DU SYSTEME TRICOLERE

Les signaux du système tricolore se composent de trois feux respectivement ROUGE, JAUNE et VERT non clignotants. Le feu VERT n'est allumé que lorsque les feux ROUGE et JAUNE sont éteints. Le feu JAUNE est placé au milieu.

ARTICLE 147. : SIGNAUX DU SYSTEME BICOLORE

Les signaux du système bicolore se composent d'un feu ROUGE et d'un feu VERT, non clignotants. Le feu ROUGE et le feu VERT ne s'allument pas simultanément. Les signaux du système bicolore ne sont utilisés que dans des installations provisoires.

ARTICLE 148. : IMPLANTATION DES FEUX

Les feux des systèmes tricolore et bicolore sont placés soit verticalement, soit horizontalement.

Lorsqu'ils sont placés verticalement, le feu ROUGE est en haut. Lorsqu'ils sont placés horizontalement, le feu ROUGE est placé du côté opposé à celui correspondant au sens de la circulation.

ARTICLE 149. : FORMES DES FEUX

Les feux du système tricolore et du système bicolore sont circulaires et non éblouissants.

ARTICLE 150. : SIGNIFICATION D'UN FEU JAUNE CLIGNOTANT

Un feu JAUNE clignotant peut être placé seul. Il doit attirer l'attention sur un point particulièrement dangereux.

Un tel feu peut aussi remplacer les feux du système tricolore en place, aux heures de faible circulation.

Un feu JAUNE clignotant peut remplacer en lieu et place le feu VERT, pour annoncer un danger particulier et permanent.

En l'absence de panneaux de signalisation verticale de priorité, ce feu autorise à passer à allure réduite, en cédant toutefois le passage à droite.

ARTICLE 151. : SIGNIFICATION D'UN FEU ROUGE CLIGNOTANT

Un feu ROUGE clignotant ou un ensemble de deux feux ROUGES clignotant en alternance, impose l'arrêt de tous les véhicules. Ils sont employés devant un passage à niveau, un pont mobile ou pour laisser le passage aux véhicules de pompiers.

ARTICLE 152. : SIGNIFICATION DES FLECHES DANS LA SIGNALISATION LUMINEUSE DES FEUX TRICOLORES

Seuls sont pris en compte par l'utilisateur, les feux correspondants au couloir directionnel dans lequel il est placé.

1°) Lorsque le feu VERT d'un système tricolore présente une ou plusieurs flèches, l'allumage de cette flèche ou de ces flèches signifie que les véhicules ne peuvent prendre que la ou les directions ainsi indiquées.

2°) Lorsque le feu ROUGE d'un système tricolore présente une ou plusieurs flèches, l'allumage de cette flèche ou de ces flèches signifie qu'il est interdit aux véhicules de prendre la ou les directions ainsi indiquées et doivent marquer l'arrêt.

ARTICLE 153. : FEUX VERTS SUPPLÉMENTAIRES

Lorsqu'un signal du système tricolore comporte un ou plusieurs feux VERTS supplémentaires représentant une ou plusieurs flèches, l'allumage de cette flèche ou de ces flèches supplémentaires signifie, «autorisation pour les véhicules de poursuivre leur marche dans la circulation ou les directions indiquées par la ou les flèches».

ARTICLE 154. : SIGNAL D'ANTICIPATION DIRECTIONNEL

Lorsqu'un signal du système tricolore comporte un feu supplémentaire représentant une flèche JAUNE, l'allumage de cette flèche signifie, «autorisation pour les véhicules de poursuivre leur marche dans la circulation ou les directions indiquées par la flèche» après avoir cédé le passage aux piétons et aux véhicules éventuels.

ARTICLE 155. : SIGNALISATION LUMINEUSE AU-DESSUS DES VOIES

Lorsqu'au-dessus des voies matérialisées par des marques longitudinales, d'une chaussée à plus de deux voies, il est placé des feux VERTS ou ROUGES,

- le feu ROUGE, éventuellement doublé d'une croix ROUGE, signifie l'interdiction d'emprunter la voie au-dessous de laquelle il se trouve ;
- le feu, éventuellement doublé d'une flèche verte, signifie l'autorisation de l'emprunter.

- le feu VERT clignotant signifie que le laps de temps pendant lequel les piétons peuvent traverser la chaussée est sur le point de se terminer et que le feu ROUGE va s'allumer.
- le feu ROUGE signifie aux piétons l'interdiction de s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 156. : EMBLACEMENT DU FEU BLANC LUNAIRE CLIGNOTANT

La législation nationale pourra prévoir la mise en place à certains passages à niveau, d'un feu blanc lunaire clignotant à cadence lente et signifiant l'autorisation de passer.

ARTICLE 157. : SIGNALISATION LUMINEUSE POUR CYCLISTES

Lorsque les signaux lumineux de circulation ne sont destinés qu'aux cyclistes, la restriction sera signalée pour éviter toute confusion, par la silhouette d'un cycliste représentée dans le signal lui-même ou par un signal de petites dimensions complété par une plaque rectangulaire où figure un cycle.

ARTICLE 158. : FEUX A L'INTENTION DES SEULS PIETONS

1°) Les feux employés comme signaux lumineux s'adressant aux seuls piétons sont les suivants et ont la signification ci-après :

- le feu VERT signifie aux piétons l'autorisation de passer ;
- le feu JAUNE signifie aux piétons l'interdiction de passer, mais permet à ceux qui sont déjà engagés sur la chaussée d'achever de traverser ;
- le feu ROUGE signifie aux piétons l'interdiction de s'engager sur la chaussée.
- le feu VERT fixe signifie aux piétons l'autorisation de passer ;

2°) Le feu ROUGE peut avoir la forme d'un piéton immobile et le feu VERT la forme d'un piéton en marche.

ARTICLE 159. : CLASSIFICATION

Les panneaux de signalisation sont classés selon les catégories suivantes :

- 1°) Signaux de danger
- 2°) Signaux de prescription
 - a) d'interdiction ;
 - b) d'obligation ;
 - c) de fin d'interdiction ;
 - d) de fin d'obligation ;
 - e) de prescription zonale.
- 3°) Signaux d'intersections et de priorités.
- 4°) Signaux de simple indication
 - a) signaux d'indication ;
 - b) signaux de direction ;
 - c) panneaux de localisation ;
 - d) signaux d'entrée et de sortie d'agglomération ;
 - e) idéogrammes, emblèmes et logotypes ;
 - f) symboles ;
 - g) panneaux d'information.
- 5°) Panneaux additionnels.

ARTICLE 160. : EMBLACEMENT DES SIGNAUX

1°) Les signaux sont placés de manière à pouvoir être reconnus aisément et à temps par les conducteurs auxquels ils s'adressent. Habituellement, ils sont placés du côté de la route correspondant au sens de la circulation. Toutefois, ils peuvent être placés ou être répétés au-dessus de la chaussée.

Tout signal placé du côté de la route correspondant au sens de la circulation peut être répété au-dessus ou de l'autre côté de la chaussée lorsque les conditions locales sont telles qu'il risquerait de ne pas être aperçu à temps par les conducteurs auxquels il s'adresse.

2°) Tout signal reste valable sur toute la largeur de la chaussée ouverte à la circulation pour les conducteurs auxquels il s'adresse. Toutefois, il peut ne s'appliquer qu'à une ou à plusieurs voies de la chaussée matérialisée par des marques longitudinales.

3°) Les dimensions normalisées des panneaux de signalisation sont telles que le signal est facilement visible de loin et compréhensible quand on s'en approche. Ces dimensions tiennent compte de la vitesse usuelle des véhicules et de l'encombrement de l'environnement.

ARTICLE 161. : VISIBILITÉ NOCTURNE DES PANNEAUX

Les signaux routiers sont éclairés ou munis de matériaux ou dispositifs rétro réfléchissants, sans que cela entraîne l'éblouissement des usagers de la route.

ARTICLE 162. : COMPRÉHENSION DE SIGNAUX

Pour faciliter la compréhension des signaux, le système de signalisation du présent Code est basé sur des formes et des couleurs caractéristiques à chaque catégorie de signaux.

ARTICLE 163. : SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER

Les différents signaux de danger imposent en règle générale, aux usagers de la route une vigilance spéciale avec ralentissement adapté à la mesure du danger signalé.

L'Annexe II du présent Code définit la nature des différents signaux ainsi que leurs prescriptions d'emploi.

Les panneaux de danger sont de forme triangulaire. Ils ont le fond blanc et sont bordés d'une bande rouge, elle-même entourée d'un listel blanc.

Ces panneaux sont placés environ à 150 m en rase campagne et à 50 m en agglomération, avant le début de la zone dangereuse, sauf le panneau A 18 qui est placé au début de la zone signalée. La distance entre le signal et le début du passage dangereux peut être indiquée dans un panneau additionnel.

Les signaux d'avertissement de danger peuvent être répétés notamment sur les autoroutes et les routes assimilées aux autoroutes.

ARTICLE 164. : SIGNAUX DE PRESCRIPTION

L'Annexe III du présent Code définit la nature des différents signaux relatifs aux prescriptions, ainsi que leurs prescriptions d'emploi. Ces panneaux se subdivisent ainsi qu'il suit :

- panneaux d'interdiction ;
- panneaux d'obligation ;
- panneaux de fin d'interdiction ;
- panneaux de fin d'obligation ;
- panneaux de prescription zonale.

1°) Panneaux d'interdiction

Les panneaux d'interdiction sont de forme circulaire.

Le panneau B 1 «Sens interdit» est à fond rouge et porte un symbole blanc.

Les autres panneaux à l'exception de ceux du type B 6, ont le fond blanc et ont une bordure rouge, elle-même entourée d'un listel blanc.

Les panneaux du type B 6, ont le fond bleu et ont une bordure rouge, elle-même entourée d'un listel blanc.

Les panneaux d'interdiction marquent la limite à partir de laquelle les prescriptions qu'ils notifient doivent être observées.

Ils peuvent être complétés par un panneau.

2°) Panneaux d'obligation

Les panneaux d'obligation sont de forme circulaire. Ils ont le fond bleu et sont bordés d'un listel blanc. Les symboles et inscriptions sont blancs.

Les panneaux d'obligation marquent la limite à partir de laquelle les prescriptions qu'ils notifient doivent être observées, sauf les panneaux de type B 21, qui indiquent des contournement et direction obligatoires.

3°) Panneaux de fin d'interdiction

Les panneaux de fin d'interdiction sont de forme circulaire. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel noir. Les symboles et inscriptions sont noirs.

Les panneaux de fin d'interdiction indiquent le point à partir duquel une prescription précédemment notifiée pour les véhicules en mouvement cesse de s'appliquer.

4°) Panneaux de fin d'obligation

Les panneaux de fin d'obligation sont de forme circulaire. Ils sont à fond bleu et sont bordés d'un listel blanc. Les symboles sont blancs barrés de rouge. Les inscriptions sont blanches.

Les panneaux de fin d'obligation indiquent le point à partir duquel une prescription précédemment notifiée pour les véhicules en mouvement cesse de s'appliquer.

5°) Panneaux de prescription zonale

Le panneau de type B 6 b1, a la forme carré. Il est à fond blanc et bordé d'un listel rouge. Il comporte le panneau de type B 6 a.

Le panneau de type B 30 est de forme rectangulaire, le petit coté étant horizontal. Il est à fond blanc, écriture noire et bordé d'un listel rouge. Il comporte la reproduction du panneau B 14 approprié.

Le panneau de type B 50 a, a la forme carré. Il est à fond blanc et bordé d'un listel noir. Le symbole circulaire qu'il porte est de type B 6a où la couleur rouge est remplacée par du gris. La barre oblique est noire.

Le panneau de type B 51 est de forme rectangulaire, le petit coté étant horizontal. Il est à fond blanc, écriture noire et bordé d'un listel noir. Il comporte la reproduction du panneau B 14 approprié où la couleur rouge est remplacé par du gris. La barre oblique est noire.

ARTICLE 165. : SIGNAUX D'INTERSECTIONS ET DE PRIORITÉS

L'Annexe IV du présent Code définit la nature des différents signaux relatifs aux interdictions et aux priorités, ainsi que leurs prescriptions d'emploi.

Les panneaux AB 1 et AB 2 sont de forme triangulaire pointe orientée vers le haut. Ils sont à fond blanc et bordés d'une bande rouge elle-même entourée d'un listel blanc.

Les symboles sont noirs.

Le panneau AB 3a est de forme triangulaire, la pointe orientée vers le bas. Il est à fond blanc, bordé d'une bande rouge, elle-même bordée d'un listel blanc. Il doit être complété par un panneau M 9c « Cédez le passage » sauf lorsqu'il est associé aux feux tricolores.

Le panneau AB 3b est constitué d'un panneau AB 3a complété par un panneau de distance M1.

Le panneau AB 4 est de forme octogonale. Il est à fond rouge et est bordé d'un listel blanc. Il porte l'inscription STOP en lettres blanches.

Le panneau AB 5 est constitué par un panneau AB 3a complété par un panneau M 5 « STOP ».

Les panneaux AB 6 et AB 7 ont la forme d'un carré dont une diagonale est placée verticalement. Ils sont bordés d'un listel noir et comportent en leur centre un carré jaune avec listel noir, l'espace entre les deux listels est blanc. Le panneau AB 7 est barré d'une bande noire.

Les panneaux AB 2, AB 3, AB 4 et AB 6 peuvent être complétés par un panneau schéma décrit à l'article 21.

En l'absence de signaux d'intersection et de priorités ou de feux tricolores dans les carrefours à sens giratoires, les usagers circulant sur l'anneau doivent céder le passage à ceux qui entrent.

ARTICLE 166. : SIGNAUX DE SIMPLE INDICATION

L'Annexe V du présent Code définit la nature des différents signaux relatifs aux indications ainsi que leurs prescriptions d'emploi.

1°) Signaux d'indication

a) signaux de Type C.

Ces panneaux donnent une indication utile pour la conduite des automobiles.

Ils sont de forme généralement carrée mais peuvent être légèrement rectangulaires.

Les panneaux de type C sont à fond bleu avec un listel et un pictogramme ou une inscription de couleur blanche. Fait exception, le panneau C 3 qui est à fond blanc avec une bordure rouge, un listel blanc et un pictogramme polychrome.

Les panneaux signalant la fin d'une indication préalablement signalée, sont traversés par une barre oblique de couleur rouge.

Certains pictogrammes peuvent être de couleur rouge ou noire.

b) panneaux de type CE.

Ces panneaux indiquent la position des installations et établissements pouvant être utiles aux usagers ou les intéresser.

Ils sont de forme généralement carrée ; parfois rectangulaire.

Les panneaux de type CE sont à fond et listel blancs, avec une bordure de couleur bleue et un pictogramme ou une inscription de couleur noire. Fait exception, le panneau CE 1 dont le pictogramme est rouge.

2°) signaux de direction

a) panneaux de position de type D 20.

Ils indiquent la direction à suivre et sont placés dans le carrefour de telle manière que la manœuvre éventuelle soit effectuée devant le panneau.

Les panneaux de type D 20 comportent les mentions desservies

Ils peuvent être à fond vert ou blanc.

Les panneaux de type D 21, peuvent être surmontés d'un cartouche de type E 40 indiquant la nature et le numéro de la route concernée.

b) panneaux de signalisation avancée de type D 30

Ils signalent l'endroit où l'utilisateur doit commencer sa manœuvre pour s'orienter vers la direction indiquée par la flèche portée sur le panneau.

Les panneaux D 30 sont composés de plusieurs registres rectangulaires superposés, dont le fond peut être vert ou blanc.

Ils peuvent être surmontés d'un cartouche de type E 40 indiquant la nature et le numéro de la route concernée.

c) Panneaux de signalisation avancée d'affectation de voie de type Da 30

Ils indiquent à l'utilisateur passant sous le panneau qu'il se trouve sur la voie correspondant à la direction suivie.

Les panneaux Da 30 sont composés de plusieurs registres rectangulaires superposés, dont le fond peut être vert ou blanc.

Ils peuvent être surmontés d'un cartouche de type E 40 indiquant la nature et le numéro de la route concernée.

d) panneaux de pré signalisation de type D 40

Ils annoncent les directions desservies à la prochaine bifurcation, au prochain échangeur ou au prochain carrefour.

Les panneaux D 40 peuvent être composés :

- de plusieurs registres rectangulaires superposés, dont le fond peut être vert ou blanc ;
- d'un schéma représentant de manière simplifiée le carrefour dont les branches sont terminées par une flèche et complétées par la ou les mentions desservies ;
- des mentions desservies et une flèche orientée vers la direction concernée.

Ils peuvent être surmontés d'un cartouche de type E 40 indiquant la nature et le numéro de la route concernée.

e) panneaux de présignalisation de type Da 40

Ils matérialisent l'endroit où l'usager doit effectuer son choix pour emprunter la ou les voies qui le concernent, guidé par des flèches d'affectation verticales ou obliques.

Les panneaux D 40 peuvent être composés d'un ou plusieurs registres rectangulaires superposés, dont le fond peut être vert ou blanc.

Ils peuvent être surmontés d'un cartouche de type E 40 indiquant la nature et le numéro de la route concernée.

f) panneaux de confirmation de type D 60

Ils confirment les mentions desservies par la route sur laquelle ils sont implantés.

Les panneaux D 60 peuvent être composés d'un ou plusieurs registres rectangulaires superposés, dont le fond peut être vert ou blanc.

Ils peuvent être surmontés d'un cartouche de type E 40 indiquant la nature et le numéro de la route concernée.

g) panneaux de signalisation complémentaire de type D 70

Ils sont destinés à informer l'usager des destinations desservies par la prochaine sortie et pour lesquelles la continuité du jalonnement n'est pas toujours assurée.

Les panneaux D 70 peuvent être composés d'un ou deux registres à fond blanc.

h) couleur des panneaux

Les couleurs de fond utilisées en signalisation de direction sont définies en fonction soit de l'importance des mentions desservies, soit du caractère temporaire des indications de direction.

Le VERT est utilisé pour la signalisation des pôles générateurs de trafic, sur les itinéraires qui ont été définis pour les relier entre eux.

Le BLANC est utilisé dans les autres cas.

Le JAUNE est utilisé pour les indications de direction à caractère temporaire ou d'exploitation.

Les panneaux à fond vert comportent des inscriptions et des listels blancs.

Les panneaux à fond blanc ou jaune comportent des inscriptions et des listels noirs.

3°) Panneaux de localisation

a) panneaux de localisation de type E 30

Ces panneaux permettent de porter à la connaissance de l'usager le

nom d'un cours d'eau ou d'un lieu traversé par la route, à l'exclusion des agglomérations (dont la signalisation est décrite en 4).

b) cartouches de type E 40

Ils permettent de localiser la voie sur laquelle les panneaux sont implantés. Ils sont placés au-dessus des panneaux concernés. **Ils comportent l'identification de la voie composée d'une lettre et d'un numéro. On distingue le cartouche de différentes catégories ci-après :**

- **fond vert, caractérisant le réseau régional de la CEMAC ;**
- **fond rouge, caractérisant les routes du réseau national ;**
- **fond jaune, caractérisant le réseau provincial ;**
- **fond blanc, caractérisant les réseaux communaux.**

4°) Signaux d'entrée et de sortie d'agglomération

Les panneaux de type EB définissent les limites à l'intérieur desquelles les règles de conduite, de police ou d'urbanisme particulières aux agglomérations sont applicables.

a) Panneau EB 10. – Panneau d'entrée d'agglomération.

Il est de forme rectangulaire, à fond blanc avec une bordure rouge et un listel blanc ; les inscriptions sont en caractères droits majuscules de couleur noire.

b) Panneau EB 20. – Panneau de sortie d'agglomération

Il est de forme rectangulaire, à fond blanc avec un listel noir et une barre transversale rouge ; les inscriptions sont en caractères droits majuscules de couleur noire.

Les panneaux type EB sont surmontés du cartouche correspondant à l'identification de la voie sur laquelle ils sont implantés.

Les panneaux EB 10 et EB 20 ne peuvent être complétés que par les seuls signaux AB 6, AB 7, B 14, E 31 et E 32, à l'exclusion de tout autre signal ou indication.

Le nom des agglomérations figurant sur les panneaux de type EB ne doit jamais comporter d'abréviations non courantes.

5°) Idéogrammes, emblèmes et logotypes

Un idéogramme caractérise l'indication de destination inscrite sur le panneau et lui est étroitement associé.

Les idéogrammes font l'objet d'une liste arrêtée par le ministre en charge des transports.

Un emblème accompagne une indication de localisation relative à un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle ou un terrain du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres.

Un logotype accompagne soit une indication de localisation relative à une région administrative ou une province, soit une indication utilisée pour un balisage d'itinéraire touristique.

6°) symboles

a) les symboles d'interdiction SI apposés sur les signaux sont de la même couleur que les panneaux de prescription d'interdiction correspondants de type B défini en annexe. Ils s'adressent aux usagers pour lesquels l'accès aux mentions signalées est interdit par la voie concernée.

b) les symboles d'indication SC apposés sur les signaux sont de la même couleur que les panneaux d'indication de type C défini en

annexe. Ils s'adressent aux usagers pour lesquels l'accès aux mentions signalées est recommandé ou spécialement prévu par la voie concernée.

7°) panneaux d'information

Les panneaux d'information sont de forme rectangulaire ou carrée. Ils sont à fond marron.

a) panneaux d'animation culturelle et touristique de type H10

Ces panneaux sont placés sur les routes express pour donner des indications culturelles et touristiques d'intérêt général et permanent.

b) panneaux de balisage d'itinéraires touristiques de type H 20

Ces panneaux sont placés sur les réseaux routiers pour présignaler et localiser un itinéraire touristique.

c) panneaux d'animation culturelle et touristique de type H30

Ces panneaux sont placés sur les réseaux routiers pour donner des indications culturelles et touristiques d'intérêt général et permanent. Ils sont complétés par la direction à suivre et/ou par un message graphique.

ARTICLE 167. : PANNEAUX ADDITIONNELS

Les panneaux additionnels désignés sous le nom de « panonceaux », de forme rectangulaire, sont placés au-dessous des panneaux de signalisation pour donner des indications qui précèdent ou complètent leur signalisation.

Les différents panonceaux sont définis en Annexe VI.

1°) Panonceaux de distance M1

Ils indiquent la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation, ou du point qui fait l'objet de l'indication.

2°) Panonceaux d'étendue M2

Ils indiquent la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication.

3°) Panonceaux directionnels M3

Ils indiquent la position ou la direction de la voie concernée par le signal. Ils peuvent également compléter les panneaux placés au-dessus de la chaussée et indiquer ainsi la voie sur laquelle s'applique la signalisation.

4°) Panonceau de catégorie M4

Il indique que le panneau qu'il complète s'applique à la seule catégorie d'utilisateur qu'il désigne par une silhouette, un symbole ou une inscription.

5°) Panonceau « STOP » M5

Il indique la distance comprise entre le signal et l'endroit où le conducteur doit marquer l'arrêt et céder le passage.

6°) Panonceau complémentaire aux panneaux de stationnement et d'arrêt M6

Il donne des précisions concernant la réglementation relative au stationnement.

7°) Panonceau schéma M7

Il représente par un schéma l'intersection qui va être abordé et

indique par un trait large les branches prioritaires. La branche verticale dans la moitié inférieure du panneau représente la route sur laquelle il est implanté.

8°) Panneau d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt M8

Il donne des indications sur les limites de la section sur laquelle s'applique la prescription.

9°) Panneau d'indications diverses M9

Il donne des indications complémentaires ou modificatrices à celles données par le panneau qu'il complète.

ARTICLE 168. : SIGNAUX ET DISPOSITIFS G ET J

Les signaux et dispositifs G et J figurant en Annexe VII, sont employés pour la signalisation de position des dangers.

Les signaux de type G se rapportent aux franchissements de passage à niveau de voies ferrées ou des aires de danger aérien où les mouvements d'avions à basse altitude constituent un danger pour la circulation routière.

Les balises de type J sont implantées sur la chaussée ou à proximité afin de donner à l'usager de la route une information sur son environnement immédiat.

ARTICLE 169. : SIGNAUX RELATIFS A LA BARRIERE DE PLUIE

Les barrières de pluie se présentent sous diverses formes de clôtures qu'on met en travers de la route dès qu'il commence à pleuvoir et que l'on retire lorsque la route est sèche.

Elles sont marquées distinctement en bandes alternées de couleur rouge et blanc.

Ces barrières restent infranchissables jusqu'à ce que l'autorité compétente rétablisse la circulation.

ARTICLE 170. : BUT DES MARQUES ROUTIÈRES

Les marques sur les chaussées définies en Annexe II, sont employées pour régler la circulation, avertir ou guider les usagers de la route. Elles peuvent être employées soit seules, soit avec d'autres moyens de signalisation qui les renforcent ou en précisent les indications.

L'autorité compétente détermine les dimensions et règles d'implantation des marques sur chaussées par catégorie de route.

Toutes les marques sur chaussées sont blanches à l'exception :

- des lignes qui indiquent l'interdiction d'arrêt ou de stationnement ;
- des lignes zigzags indiquant des emplacements d'arrêt d'autobus qui sont jaunes ;
- des marques temporaires de chantier, jaunes ;
- des marques en damiers rouge et blanc matérialisant le début des voies de détresse.

Les marques routières sont de préférence rétroréfléchissantes pour en accroître la perception de nuit, si l'intensité de la circulation l'exige et si l'éclairage public est insuffisant ou inexistant.

Les marques sur chaussées sont réparties en trois catégories :

- lignes longitudinales ;
- lignes transversales ;
- marques complémentaires.

ARTICLE 171. : LES LIGNES LONGITUDINALES

Les lignes longitudinales sont continues, discontinues ou mixtes.

1°) La ligne continue qu'il est interdit de franchir. Elle est annoncée aux conducteurs par une ligne discontinue. Cette ligne discontinue peut être complétée par des flèches de rabattement.

2°) Les lignes discontinues que l'on peut franchir, se différencient suivant leur signification, par leur module, c'est-à-dire la longueur du trait par rapport à l'intervalle de vide :

- pour les lignes axiales ou de délimitation de voies, la longueur des traits est égale au tiers environ de leurs intervalles ;
- pour les lignes axiales d'avertissement des lignes continues, les lignes de dissuasion, les lignes de délimitation des voies réservées à certains véhicules et des bandes d'arrêt d'urgence : la longueur des traits est sensiblement triple de celles de leurs intervalles ;
- pour les lignes de rive, de délimitation des voies de décélération, d'insertion ou d'entrecroisement, d'entrée et sortie de voies réservées à certains véhicules, de guidage en intersection : la longueur des traits est sensiblement égale à celle de leurs intervalles.

3°) Les lignes mixtes, constituées d'une ligne continue doublée d'une ligne discontinue, qui autorisent le franchissement aux conducteurs situés du côté de la ligne discontinue.

- la longueur des traits de la ligne discontinue est égale au tiers environ de leurs intervalles, dans le cas général ;
- dans les sections où le franchissement est autorisé, mais immédiatement suivi d'une section où il ne l'est pas, la longueur des traits est sensiblement le triple de celles de leurs intervalles.

ARTICLE 172. : LES LIGNES TRANSVERSALES

1°) Les lignes transversales continues, signalent à certaines intersections indiquées par une signalisation spéciale, aux conducteurs qu'ils doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée.

Ils doivent ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

2°) Les lignes transversales discontinues de 0,50 m de largeur , signalent à certaines intersections indiquées par la signalisation, aux conducteurs qu'ils doivent céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

3°) Les lignes transversales discontinues de 0,15 m de largeur, dites «lignes d'effet des feux de circulation» tracées aux intersections qui ne comporte pas de passage pour piétons , indiquent l'endroit où les véhicules doivent éventuellement marquer l'arrêt.

ARTICLE 173. : LES MARQUES COMPLEMENTAIRES

1°) Les flèches de rabattement

Ces flèches légèrement incurvées signalent aux usagers circulant dans le sens de ces flèches qu'ils doivent emprunter la ou les voies situées du côté qu'elles indiquent.

Des flèches de rabattement intercalées dans une ligne discontinue avertissement les usagers que la ligne discontinues va prendre fin et annonce la rencontre d'une ligne continue infranchissable.

2°) Les flèches directionnelles.

Ces flèches situées au milieu d'une voie signalent aux usagers, notamment à proximité des intersections qu'ils doivent suivre, la direction indiquée ou l'une des directions indiquées s'il s'agit d'une flèche bidirectionnelle.

3°) Les passages pour piétons.

Ils sont constitués de bandes de 0,50 m de largeur tracées sur la chaussée parallèlement à son axe. Ils indiquent aux conducteurs de véhicules qu'ils sont tenus de céder le passage aux piétons engagés et que tout arrêt ou stationnement y est interdit.

4°) Les marques en damiers rouge et blanc.

Ces marques placées au début d'une voie de détresse signalent aux usagers que cette voie est réservée aux véhicules privés de freinage et que tout arrêt ou stationnement y est interdit.

5°) Les zébras.

Les zébras sont des traits et hachures obliques marqués sur la chaussée.

Ils délimitent des zones où il est interdit de circuler, de s'arrêter où de stationner.

ARTICLE 174. : SIGNALISATION DES CHANTIERS

Lorsque l'importance des chantiers et de la circulation le justifie, il doit être disposé pour signaler la zone de travaux et assurer la circulation des usagers de la route, les panneaux et dispositifs de signalisation temporaires tels que définis en Annexe.

Ces dispositifs imposent aux usagers de la route le respect de règles élémentaires de prudence consistant à adapter leur vitesse en vue d'assurer leur propre sécurité, celle des autres usagers et celle du personnel du chantier.

ARTICLE 175. : MARQUAGE DES BARRIÈRES ET DEMI-BARRIÈRES DES PASSAGES À NIVEAU

Les barrières et demi-barrières des passages à niveau sont marquées distinctement en bandes alternées de couleur rouge et blanche ou jaune.

Elles peuvent n'être colorées qu'en blanc à condition d'être munies au centre d'un grand disque rouge.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 176 : ENTREE EN VIGUEUR

Dès son adoption par le Conseil des Ministres, le présent Code abroge et remplace le Code de la Route de l'UDEAC, adopté par acte n° 7/89-UDEAC-495 du 13 Décembre 1989 et abroge toutes dispositions antérieures.

Il entre en vigueur et s'applique dans tous les Etats Membres de la C.E.M.AC. Il sera publié au bulletin officiel de la Communauté.

ARTICLE 177 : INTERPRETATION

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats Membres relevant de l'interprétation du présent Code que ces Etats n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête de l'un d'eux, devant la Cour de Justice Communautaire.

ARTICLE 177 : REVISION

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent Code, tout Etat Membre ou le Secrétariat Exécutif de la C.E.M.AC peut en demander la révision. Le Secrétariat Exécutif de la C.E.M.AC notifie la demande de révision à tous les Etats Membres et convoque une commission de révision dans un délai de 4 (quatre) mois à dater la notification adressée par lui à chacun des Etats Membres.